



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Etat au 13 novembre 2020 – Prière de vérifier l'état actuel sur
www.refbejuso.ch
Mise à jour 13.2

Les nouveautés depuis la dernière mise à jour sont **surlignées en jaune**
Résumé des adaptations les plus récentes sous «[Nouvelles](#)»

Aide pour les paroisses sur le coronavirus (COVID-19)

Sommaire

I	Contexte.....	3
II	Posture fondamentale de l'Eglise: «un esprit d'amour et de maîtrise de soi»	3
III	Organes d'information et de contact.....	4
IV	Mesures	5
A	Mesures de précaution d'ordre sanitaire.....	5
1.	Directives de l'OFSP.....	5
2.	Mise en œuvre d'ordre organisationnel	5
B.	Mesures imposées par l'Etat.....	6
	Directives relatives aux distances	6
	Restrictions relatives aux rassemblements et aux manifestations.....	7
	Port obligatoire du masque	9
	Traçage des contacts	12
	Visites dans les homes.....	12
	Restauration	13
	Chant	13
C	Pratique ecclésiale	13
1.	Événements et célébrations ecclésiales	13
a)	Cultes, baptême, mariages	13
b)	Enterrements religieux (services funèbres) en particulier.....	21
c)	Catéchèse et animation de jeunesse.....	22
d)	Autres manifestations ecclésiales.....	25
2.	Organisation des autorités et autres mises en œuvre opérationnelles ou du droit du travail. 28	

a)	Organisations des autorités	28
b)	Droit du travail	32
3.	Une Eglise proche des gens	36
	Annexe.....	37
a)	Aide-mémoire des mesures à prendre	37
1.	Tous	37
2.	Présidence de paroisse / organe de contact désigné	37
3.	Conseil de paroisse et titulaires de ministères.....	37
4.	Secrétariat de paroisse	40
5.	Sacristaine/sacristain	40
6.	Modèle de marche à suivre en cas de retour d'un séjour dans une zone à risque ou de symptômes du Covid-19 ou d'infection	41
7.	Qu'en est-il de la saisie des prestations bénévoles?	43
b)	Recommandations pratiques à l'attention des Eglises et de leurs seniors	44
1.	Généralités	44
2.	Aide	45
c)	Cultes et célébrations alternatives.....	48
d)	Réflexions juridiques sur les questions de paiement du salaire et de versement des honoraires .	50
I.	Chômage partiel.....	50
II.	Paiement du salaire et des honoraires en cas d'annulation de cultes et autres événements	50
a)	Principe	50
b)	Collaboratrices et collaborateurs engagés avec des taux d'occupation fixes ou variables	50
c)	Collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire sans contrat fixe	51
d)	Versement des honoraires pour les intervenantes/intervenants externes et musiciennes/musiciens	51
e)	Délimitation entre relation de travail et mandat/mission	52
f)	Autres indications.....	52
e)	Pandémie de coronavirus: aide-mémoire à l'intention des aumônières et aumôniers de paroisse du canton de Berne œuvrant dans des institutions de soins de longue durée	54
f)	Texte informatif pour les paroisses.....	56
	Proposition de texte informatif à mettre en ligne sur les pages d'accueil des paroisses	56

I Contexte

La **deuxième vague de la pandémie de coronavirus** a frappé durement la Suisse. En un temps très court, le nombre de cas de personnes infectées par le coronavirus a progressé en flèche. Le nombre d'hospitalisations augmente également. L'évolution est plus dynamique que ce qui était communément attendu. En outre, le groupe des personnes malades est plus mélangé par rapport à la situation prévalant au printemps. Les médecins cantonaux s'attendent à ce que le virus touche à nouveau aussi de plus en plus de personnes vulnérables. Le traçage des contacts contribue encore à limiter la pandémie, mais les autorités ont de plus en plus de peine à suivre les chaînes d'infection dans les temps requis. Les **règles d'hygiène et de distance** restent donc d'une importance déterminante. Il faut en outre veiller à assurer une **aération (ventilation) suffisante des espaces intérieurs**, car les aérosols contribuent aussi à la propagation du virus.

Face à la gravité de la situation, le Conseil fédéral s'est réuni en séance extraordinaire le 18 octobre 2020 et a décidé différentes mesures qu'il a maintenant renforcées le 28 octobre 2020. La présente Aide pour les paroisses présente les différentes mesures imposées par l'Etat sous la forme d'un tableau: cf. [Mesures imposées par l'Etat](#):

Les **Eglises** sont concernées. Par rapport au risque de propagation de la maladie, elles sont enjointes à agir de manière responsable et prudente afin que la propagation du coronavirus ne se diffuse pas davantage, tout en faisant preuve de communion fraternelle. En même temps, l'accompagnement spirituel et diaconal de son prochain et un rôle de gardien restent des éléments intangibles de la mission de l'Eglise.

Les **Eglises réformées Berne-Jura-Soleure**, en collaboration avec l'Eglise évangélique réformée de Suisse, **observent la situation attentivement** et continueront de vous **informer régulièrement**. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure prient en outre les paroisses également de **réévaluer régulièrement la situation locale** et d'**adapter** les mesures à prendre en conséquence. Veuillez consulter régulièrement le **site internet** des **Eglises réformées Berne-Jura-Soleure** (<http://www.refbejuso.ch/fr/>). Il n'est pas possible de répondre avec une rigueur scientifique aux questions posées par cette situation exigeante. Mais nous mettons tout en œuvre et faisons de notre mieux pour pouvoir mettre ainsi à la disposition des paroisses une aide utile. Le document sera **mis à jour au fur et à mesure** de l'évolution de la situation et publié sur la **page d'accueil** des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (www.refbejuso.ch; prière d'observer la date sur la première page).

II Posture fondamentale de l'Eglise: «un esprit d'amour et de maîtrise de soi»

Les Eglises **s'expriment et agissent** justement dans les situations critiques dans la certitude conférée par Dieu: «Car ce n'est pas un esprit de peur que Dieu nous a donné, mais un esprit de force, d'amour et de maîtrise de soi.» (2 Tim, 1,7). Le message biblique de la promesse divine ne nous autorise ni à banaliser la situation actuelle ni à succomber à la panique. Il entend

nous aider à appréhender et analyser la réalité de manière lucide pour ensuite prendre des décisions appropriées et respectueuses des droits humains.

Les Eglises **prient** pour les victimes du coronavirus dans le monde et pour les personnes qui craignent pour leur vie et celles de leurs proches.

Le Conseil synodal publie régulièrement des **impulsions spirituelles** sur le site internet Refbejuso, sous la rubrique «**Quelques mots en chemin**». Par ailleurs, un **essai théologique** de Matthias Zeindler, chef du secteur Théologie, sur la question: «Quel est le rapport entre Dieu et le coronavirus?» est désormais aussi disponible en français sous la rubrique mentionnée ci-dessus. Merci de vous rendre sur la page <http://www.refbejuso.ch/fr/fondements/quelques-mots-en-chemin-le-temps-du-covid-19/>

III Organes d'information et de contact

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure prient les paroisses de **consulter régulièrement** les informations des **autorités** et de **respecter leurs recommandations**. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) met à disposition de plus amples informations sur la page www.bag.admin.ch/bag/fr et a mis sur pied une ligne d'information téléphonique d'urgence (058 463 00 00).

Les **autorités cantonales** peuvent être contactées de la manière suivante:

Canton	Lien	Contacts
BE	www.be.ch/corona	Tél. 0800 / 634 634 (Lu – ve: 10 h - 16 h 30)
SO	https://corona.so.ch/	Tél.: 032 627 20 01 (Lu - ve 8 h - 12 h et 14 h – 17 h) corona@ddi.so.ch
JU	https://www.jura.ch/fr/Autorites/Coronavirus.html	Tél.: 032 420 99 00 (Lu. - ve: 9 h – 16 h, sa/di: 9 h – 12 h) coronavirus@jura.ch

Pour les questions d'ordre ecclésial, vous pouvez atteindre les **services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure** comme suit:

Service	Courriel	Téléphone
Bureau de renseignements pour conseils de paroisse	paroisses.info@refbejuso.ch	031 340 25 25 (Lu, me -ve entre 9 et 12 heures)
Chancelier	christian.tappenbeck@refbejuso.ch	031 340 24 02 (urgences)

Le bureau de renseignements pour conseils de paroisse est non seulement présent pour les membres des conseils de paroisse mais aussi pour les pasteurs et pasteuses et autres titulaires de ministères.

Précisément, dans la situation actuelle, les **pasteures et pasteurs** dans les paroisses continuent d'être disponibles pour assurer l'accompagnement spirituel. Nous remercions les paroisses de laisser **les numéros d'urgence pour l'accompagnement spirituel** sur leurs sites internet.

IV Mesures

A Mesures de précaution d'ordre sanitaire

1. Directives de l'OFSP

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande actuellement différentes mesures sanitaires pour empêcher les risques d'infection. Celles-ci peuvent être consultées sur le site de l'OFSP.

Les membres des autorités et du personnel qui ont séjourné dans les 10 derniers jours avant leur retour en Suisse dans un pays à risque doivent retourner immédiatement chez eux ou résider dans un lieu approprié et observer une quarantaine de dix jours. Les Etats et zones concernés sont recensés dans une liste de l'OFSP qui est régulièrement mise à jour en tenant compte de la situation épidémiologique¹.

2. Mise en œuvre d'ordre organisationnel

Vous pouvez télécharger ou commander les **affiches** expliquant les règles comportementales en matière d'hygiène (y compris technique correcte pour se laver les mains) sur le site de l'OFSP². Ensuite, il faut garantir la mise à disposition d'une quantité suffisante de **savon, produits désinfectants et serviettes pour les mains**. Comme les serviettes pour les mains en tissus doivent être prohibées aux toilettes, il faut mettre à disposition des **serviettes en papier**.

Vous pouvez vous procurer des masques auprès des fournisseurs de matériel médical ou de bureau³.

L'obligation d'élaborer des plans de protection continue de s'appliquer. Les paroisses disposent des modèles de plans ou modèles suivants:

Domaine d'application	Remarque	Auteurs	Où le trouver?
Plan de protection pour les événements, rencontres et les locaux de l'Eglise (y comp. Activités de l'administration et des autorités) <u>sauf</u> : services funèbres et autres cultes	Plan de protection général	Refbejuso	http://www.refbejuso.ch/fr/

¹ Consultable sous: <https://www.bag.admin.ch/bag/de/home.html>

² Consultable sous: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>

³ Pour tout autre renseignement, merci de vous adresser au bureau de renseignements pour conseil de paroisses: paroisses.info@refbejuso.ch; 031 340 25 25 (9 h – 12 h).

Activités de conseil directes [sera prochainement intégré au «plan de protection pour les rencontres et événements et les locaux de l'église»]	Plan de protection spécifique	Refbejuso	http://www.refbejuso.ch/fr/
Cultes	Plan de protection spécifique]	EERS	https://www.evref.ch/fr/themen/coronavirus/

Vous trouvez en annexe un aide-mémoire des mesures à prendre en ce qui concerne les précautions d'ordre organisationnel mentionnées. La Confédération a publié par ailleurs un manuel très utile pour aider les entreprises dans leurs préparatifs.² Mise en œuvre sur le plan opérationnel et du droit du travail

B. Mesures imposées par l'Etat

Le Conseil fédéral a édicté de nouvelles restrictions globales valant comme norme minimale à respecter par tous les cantons, à partir du 29 octobre. Les mesures plus strictes prises précédemment par les cantons restent en vigueur. Les cantons peuvent en outre imposer des restrictions plus sévères que celles du Conseil fédéral.

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des restrictions de l'Etat concernant les églises. Dans le chapitre suivant ([Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.](#)), vous trouverez des indications sur la mise en œuvre concrète de ces mesures dans la pratique ecclésiale.

Directives relatives aux distances

CH/Ct.	Restrictions	Exceptions
CH	Distance entre chaque personne min. 1.5 m Surface par personne: 2.25 m ²	La distance peut être de moins d'1.5 m si d'autres mesures de protection sont prises, notamment l'utilisation de cloisons de séparation
	L'accès aux espaces intérieurs et extérieurs des installations et établissements accessibles au public et lors de manifestations est restreint comme suit: si plusieurs personnes sont présentes, chacune d'elles doit disposer d'au moins 4 m ² .	
	Dans le cas de places assises disposées en rangées ou de manière similaire, seuls peuvent être occupés un siège sur deux ou des places assises situées à distance équivalente.	Cette règle ne s'applique pas aux «familles ou à d'autres personnes pour lesquelles le respect de la distance requise est inapproprié» (Rapport explicatif, p. 14).

Restrictions relatives aux rassemblements et aux manifestations

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
CH	<p>Les manifestations réunissant plus de 50 participants sont interdites, y compris «les cultes et autres manifestations religieuses ainsi que les services funèbres» (Rapport explicatif, p. 7).</p> <p>→ Dans le canton de Berne, cette limite est de 15 personnes (à l'exception des services funèbres).</p>	<p>Les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle et celles qui aident à sa mise en œuvre ne sont pas prises en compte.</p> <p>Les assemblées législatives au niveau cantonal et communal, les assemblées de collectivités de droit public qui ne peuvent pas être reportées (par ex. Eglise nationale) [explications, p. 8] ne sont soumises à aucune limitation du nombre de personnes.</p>
	<p>Les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public sont interdits.</p> <p>→ Dans les cantons de Soleure et du Jura cette limite est fixée plus bas: max. 5 personnes</p>	
	<p><u>Privé</u> Les manifestations privées de plus de 10 personnes organisées dans le cercle familial et entre amis (qui ne se déroulent pas dans des lieux accessibles au public, par exemple à la maison) sont proscrites.</p> <p>→ Dans le canton du Jura, la limite est de maximum 5 personnes, sauf si la cellule familiale est plus importante.</p>	
	<p><u>Les activités sportives et culturelles non professionnelles</u> ayant lieu à l'intérieur et réunissant plus de 15 personnes sont proscrites. Les sports de contact sont interdits</p>	<p>Les enfants de moins de 16 ans sont exceptés.</p> <p>Autorisées jusqu'à 15 personnes, mais uniquement sous certaines conditions (entre autres distance suffisante, voir aussi Port obligatoire du masque)</p>
	<p><u>Formation</u>: Les cours en présentiel dans les établissements d'enseignement du niveau supérieur sont interdits (écoles obligatoires et secondaire II non concernés).</p> <p>→ CATECHISME peut généralement avoir lieu sous réserve du respect des mesures de protection (plus sous Catéchèse et animation de jeunesse)</p>	<p>Les activités éducatives constituant une partie indispensable d'un programme de formation et pour lesquelles une présence sur place est nécessaire.</p> <p>Leçons individuelles (par. ex. les écoles de musique).</p>

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
BE	<p>Les manifestations de plus de 15 spectateurs ou visiteurs sont interdites (y compris enfants). Cette mesure concerne également les manifestations religieuses comme les cultes selon le message du Conseil-exécutif. Ces derniers ne peuvent désormais plus rassembler plus de 15 personnes.</p> <p>→ Cette prescription prévaut en tant que disposition plus stricte que la limitation maximale à 50 personnes prévue par le droit fédéral.</p>	<p>La limitation à 15 personnes ne s'applique pas aux services funèbres.</p> <p>Les personnes ayant un rôle actif durant le service religieux (notamment pasteur/es, organistes, sacristains) ne sont pas comptées.</p> <p>→ Pour les services funèbres, cependant, la limitation maximale fédérale à 50 personnes s'applique</p> <p>Les assemblées législatives, notamment au niveau communal, et les assemblées des collectivités de droit public qui ne peuvent être reportées ne sont pas soumises à la limitation du nombre de participants.</p>
	<p><u>Les activités sportives de loisir</u> impliquant un contact physique étroit prolongé (dance, lutte à la culotte, judo, etc.) sont interdites également pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans.</p> <p>→ Cette prescription prévaut en tant que disposition plus stricte que les disposition fédérales.</p>	
SO	<p>Les manifestations de plus de 30 personnes sont interdites.</p> <p>→ Cette prescription prévaut en tant que disposition plus stricte que la limitation maximale à 50 personnes prévue par le droit fédéral.</p>	<p>Les personnes qui ont un rôle actif dans le cadre de l'exercice de leur profession et les personnes qui aident à organiser la manifestation ne sont pas comptées.</p> <p>Les assemblées législatives, notamment au niveau communal et les assemblées de collectivités de droit public qui ne peuvent être reportées ne sont pas soumises à une limitation du nombre de participants.</p>
	<p>Les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public sont interdits.</p> <p>Les directives suivantes s'appliquent dans les centres urbains et villageois très fréquentés ainsi que dans d'autres secteurs de l'espace public lorsque les participants à des activités ou des manifestations se déplacent régulièrement et que la concentration de personnes ne permet pas de respecter la distance minimale de 1.5 m:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes ne peuvent excéder 5 personnes. - la distance minimale entre les différents groupes est de 3 m. 	

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
	<u>Formation</u> : Interdiction des camps scolaires	

JU	<p>Les rassemblements et manifestations de plus de 5 personnes (y compris enfants sont interdits (jusqu'au 1^{er} novembre: 15 personnes).</p> <p>→ <i>En tant que prescription plus stricte, cette disposition prévaut sur la réglementation fédérale</i></p>	<p>Les cultes et service funèbres sont exceptés si l'on dispose d'un plan de protection approprié avec obligation du port du masque et collecte des coordonnées.</p> <p>→ <i>Cependant, la limitation maximale fédérale à 50 personnes s'applique</i></p> <p>Les assemblées législatives, notamment au niveau communal et les assemblées de collectivités de droit public (p. ex. Eglise nationale [Rapport explicatif p. 8]) qui ne peuvent être reportées ne sont pas soumises à une limitation du nombre de participants.</p>
	<u>Formation</u> : Interdiction des camps scolaires	

Port obligatoire du masque

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
CH	<p>Port obligatoire du masque, généralités:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les espaces clos accessibles au public (y compris églises et établissements religieux ainsi que les espaces publics des bâtiments ecclésiastiques) • dans les espaces extérieurs d'installations et des établissements tels que les lieux de manifestations, les marchés de Noël ainsi que les zones d'accès et d'événements en plein air. • Dans toute les zones d'attente et d'accès aux transports publics • dans les zones piétonnes très fréquentées des agglomérations (centres urbains et villageois) et partout où la concentration de personnes ne permet pas de respecter les distances nécessaires (par ex. les lieux très fréquentés et les parcs, mais pas, par exemple, lors d'une promenade en forêt). • pour les employés et autres membres du personnel dans les zones intérieures et extérieures accessibles au public d'une installation ou d'un établissement, et pour lesquels des dispositifs de protection tels 	<p>Sont exemptés de l'obligation de porter le masque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enfants de moins de 12 ans • les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières (notamment médicales) • les structures d'accueil extrafamilial, si le port d'un masque facial gêne la prise en charge (sous réserve d'une obligation du port du masque figurant dans le plan de protection)) • les clients des restaurants, bars, boîtes de nuit lorsqu'ils consomment assis • les «personnes se produisant devant un public», notamment les orateurs/trices «lorsque le port d'un masque n'est pas possible en raison du type d'activité»; les personnes exerçant un rôle actif; «Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions» (Rapport explicatif, p. 2).

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
	<p>que de grandes vitres en matière plastique ou en verre ont été installées jusqu'à présent.</p>	
	<p><u>Formation</u>: le port du masque est obligatoire dans les écoles du secondaire II</p>	<p>Excepté les situations où le port d'un masque rend l'enseignement beaucoup plus difficile. Pour les activités dans les domaines du sport et de la culture cf. ci-dessous.</p>
	<p><u>Activités sportives et culturelles non professionnelles</u> (jusqu'à 15 personnes): le masque doit être porté à l'intérieur.</p>	<p>Le masque facial peut être ôté dans de grands locaux comme les halles de tennis ou les grandes salles. Il n'est pas obligatoire de porter un masque à l'extérieur si la distance requise est maintenue. Aucune restriction pour les enfants et les jeunes de moins de 16 ans.</p>
	<p><u>Lieu de travail</u>: le masque doit être porté à l'intérieur (même lorsque des dispositifs de séparation sont utilisés)</p>	<p>Le port du masque ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones de travail où la distance entre les postes de travail personnels peut être maintenue, par exemple dans des pièces séparées (en revanche, un masque doit toujours être porté dans les salles de réunion [Rapport explicatif, p. 13]). • Activités au cours desquelles un masque ne peut être porté pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
		<ul style="list-style-type: none"> Les personnes qui peuvent attester qu'elles ne sont pas en mesure de porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.
BE	<p><u>Formation:</u> En complément des réglementations fédérales, le port du masque est obligatoire pour tout le monde dans tous les espaces clos.</p>	<p>L'obligation du port du masque ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> aux enfants des classes enfantines et primaires aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales ; il convient alors de prendre d'autres mesures de protection. Les personnes qui donnent un enseignement, lorsque celui-ci est sensiblement gêné par le port du masque; il convient alors de prendre d'autres mesures de protection
SO	<p>Recommandation de porter un masque facial dans les transports privés de personnes fermés</p> <p><u>Formation:</u> Port du masque obligatoire dès le secondaire I</p> <p>Les personnes visitant l'école (p. ex. parents) doivent obligatoirement porter un masque, de même que tous les adultes et personnes actives dans l'école (p. ex. enseignants, auxiliaires, personnel technique) dans les espaces clos du bâtiment scolaire lorsque les règles de distances ne peuvent être respectées pendant une longue durée. Le port du masque est également obligatoire pour les élèves des filières pré-gymnasiales de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Lorsque les personnes vivent dans le même ménage</p>
JU	<p><u>Formation:</u> port obligatoire du masque dès le secondaire I</p> <p>Elèves, enseignants et autres membres du personnel de l'école doivent en principe porter un masque pour toute activité présentielle.</p> <p>Lieu de travail: Le port du masque est obligatoire sur les lieux de travail clos y compris dans les véhicules</p> <p>→ Cette prescription précise une réglementation fédérale stipulant que l'employeur</p>	<p>Exception pour raisons médicales ou de sécurité. Pas de masque obligatoire en cas de déplacement seul dans un véhicule.</p>

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
	<i>doit prendre des mesures supplémentaires conformément au principe STOP.</i>	

Traçage des contacts

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
CH	<p>En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque et lorsque, en raison de la nature de l'activité ou des conditions locales, la distance requise n'est pas respectée ou que des mesures de protection ne sont pas prises: obligation de collecter les données de traçage (notamment nom, prénom, numéro de téléphone, numéro postal) des personnes présentes.</p> <p><u>Assemblées de paroisse / réunions parlementaires</u>: lors de manifestations de plus de 100 personnes, il faut s'assurer que le nombre maximum de personnes à contacter n'excède pas 100 et ce en répartissant les participants par secteurs de 100 personnes au maximum. La distance minimale à respecter entre les secteurs est de 1.5 m; en outre, il est défendu de passer d'un secteur à l'autre.</p>	Il suffit de prendre les coordonnées d'une seule personne par groupe de visiteurs, de participants ou familial lorsqu'il est manifeste que les personnes se connaissent entre elles.
SO	Obligation générale de collecter les coordonnées lors de manifestations.	
JU	Obligation de collecter les coordonnées lors des cultes et services funèbres.	

Visites dans les homes

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
JU	Chaque résident peut désigner deux personnes référentes qui ont le droit de lui rendre visite. Une de ces deux personnes peut rencontrer le résident pendant une heure au maximum chaque jour.	

Restauration

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
CH	<p>La consommation d'aliments et de boissons ne peut s'effectuer qu'assis.</p> <p>La taille des groupes ne peut excéder quatre clients par table.</p> <p>Heures de fermeture de 23h00 à 6h00</p> <p>Restaurants d'entreprise: seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée peuvent être servies.</p>	<p>Cette limitation à quatre personnes ne s'applique pas aux parents accompagnés de leurs enfants ni aux «familles recomposées».</p>

Chant

CH/Ct.	Restriction	Exceptions
CH	<p>Dans le «secteur amateur», il est interdit aux chorales et aux chanteurs d'effectuer des répétitions et des représentations (également applicable aux «chorales d'église» [Rapport explicatif, p. 11]).</p> <p>Dans le domaine professionnel, les représentations incluant des chorales sont interdites.</p>	<p>Les répétitions et les représentations avec des chanteuses et chanteurs professionnels sont autorisées si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.</p>

C Pratique ecclésiastique

1. Evénements et célébrations ecclésiastiques

a) Cultes, baptême, mariages

Question	Réponse
<p>A quelles conditions peut-on célébrer des cultes sous une forme présentielle?</p>	<p><u>a) Généralités</u></p> <p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Possibilités de mise en œuvre: (canton de Berne)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les petits cultes réunissant jusqu'à 15 participantes et participants (p. ex. les cultes en semaine) peuvent être maintenus comme précédemment. Les règles de protection doivent être observées. - Les cultes plus importants pour lesquels il est clair que le nombre de 15 participantes et participants sera nettement dépassé doivent être

Question	Réponse
	<p>annulés (en tant que manifestation présente).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si seulement un peu plus de 15 participantes et participants sont attendus, on peut envisager de demander une inscription préalable, tout en offrant la possibilité d'utiliser spontanément les éventuelles «places libres», ceci dans le respect des mesures de protection. - Des cultes réunissant plus de 15 personnes peuvent être répétés plusieurs fois (cette possibilité est à envisager en particulier pour les cultes importants comme le Dimanche du souvenir) et doit respecter les mesures de protection. - Il convient d'étudier la possibilité d'enregistrer les cultes présents en audio ou vidéo et de les rendre ainsi accessibles en particulier aux personnes faisant partie du groupe à risque, afin qu'elles puissent participer dans une certaine mesure à la communion de culte. Cf. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. <p>Le canton de Soleure applique une limite supérieure de 30 personnes.</p> <p>En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de célébrer le même culte au même moment en différents endroits (p. ex dans l'église avec diffusion simultanée dans la maison de paroisse) afin d'élargir l'assistance.</p> <p>La mise en œuvre concrète des règles gouvernementales figure dans un plan de protection pour les cultes de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS), évitant ainsi aux paroisses la nécessité de mettre en œuvre des plans de protection spécifiques pour les cultes.</p> <p>Voici quels sont les principaux éléments de ces règles d'hygiène et de distance:</p> <p><u>b) Hygiène</u></p> <p>Les cultes ne peuvent avoir lieu que dans <i>des locaux bien aérés</i>. Avant et après le culte, il convient d'aérer les locaux et si possible aussi pendant le culte.</p> <p>L'obligation de nettoyer correctement avant et après le culte les poignées de porte, escaliers, la</p>

Question	Réponse
	<p>chaire, la table de sainte-cène, les bancs/chaises, les contenants pour la collecte, les installations de sonorisation et d'éclairage ainsi que les toilettes reste applicable. Il est également rappelé l'importance d'éviter <i>le contact physique</i> au cours de la liturgie (par ex pas de signe de paix, ne pas faire circuler de panier à collecte).</p> <p>Il est encore possible d'utiliser les psautiers (par ex. pour une prière psalmodiée dans le cadre de la liturgie des Heures) si les mesures suivantes sont prises: les psautiers sont mis à disposition avant le culte pour que l'assistance puisse se servir; après le culte, les participants doivent les laisser sur les sièges (de cette manière, les sacristain/es savent quels sièges désinfecter). Ensuite les psautiers doivent être enlevés avec des gants et rangés à part dans un endroit sec (par exemple dans une «boîte de quarantaine». Différents facteurs contribuent à la subsistance des coronavirus dans leur environnement (entre autres l'humidité de l'air, la température, la nature des surfaces, la quantité de virus). Selon les données de l'Institut Robert Koch, les virus Covid 19 peuvent garder leur charge infectieuse jusqu'à 4 jours sur du papier. Il est donc recommandé de ne plus utiliser les psautiers du culte du dimanche le reste de la semaine</p> <p>Des possibilités de <i>désinfection des mains</i> doivent être installées <i>aux entrées et sorties</i>.</p> <p><u>e) Distance</u></p> <p>L'obligation de porter un masque facial ne dispense pas de respecter la distance minimale requise dans la mesure du possible (art. 3b al. 4 ordonnance Covid-19 situation particulière). La règle du 1,5 m de distance (ratio de 2,25 m² par personne assise) est la règle désormais retenue. Les couples ou familles vivant dans le même foyer font exception. La règle de distance doit être absolument respectée entre les personnes qui s'expriment et les personnes participantes (par ex. en utilisant un micro). La règle du 1,5 mètre peut être abaissée à <i>certaines conditions</i>. Il est recommandé de ne recourir à des exceptions qu'avec</p>

Question	Réponse
	<p>beaucoup de retenue, c'est-à-dire lorsque la distance du 1,5 m ne peut pas être respectée pour des raisons <i>justifiables</i>. Des <i>mesures de protection particulières</i> doivent être mise en œuvre. A partir du 22 juin 2020, pour toute manifestation avec des places assises fixes, laisser un siège libre suffit. On pensera également à l'utilisation de parois de protection.</p> <p>Avant et après l'événement <i>tout rassemblement</i> est proscrit devant l'église. L'entrée et la sortie doit se faire d'une manière contrôlée et échelonnée en respectant les règles de distance.</p> <p><u>d) Masques faciaux</u></p> <p>En tant qu'«orateurs/trices», les pasteures et pasteurs ne doivent pas porter de masque durant leur prédication si la distance requise face à la communauté est respectée ou si des mesures particulières comme l'utilisation de cloisons en plexiglas ont été prises. Le lieu choisi pour la prédication ne sera pas surélevé comme dans la chaire, mais se situera par exemple près de la table de communion.</p> <p><u>e) Traçage des contacts</u></p> <p>Même s'il est procédé à un relevé des coordonnées, toutes les mesures visant à contenir le risque de contamination doivent avoir été évaluées et mises en œuvre.</p> <p><u>g) Instructions</u></p> <p>Il convient de veiller à ce que les personnes participantes reçoivent toutes les <i>instructions nécessaires</i> à la mise en œuvre des mesures de protection, en particulier sur l'obligation du port du masque et sur le port correct des masques⁴. Dans le cas où les mesures de distanciation ne peuvent pas être mises en œuvre, les personnes participantes doivent en être informées ainsi que sur le risque d'infection associé. Ceci implique également que dans le cas d'une infection, toutes les personnes en contact avec la personne infectée doivent aller en quarantaine. Elles doivent en outre recevoir des informations concernant le relevé éventuel des coordonnées. Vous trouverez</p>

⁴ Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter www.bag.admin.ch.

Question	Réponse
	<p>en annexe de cette aide aux paroisses (let. g) une proposition de formulation:</p> <p>Proposition de texte informatif à mettre en ligne sur les pages d'accueil des paroisses</p> <p>g) <u>Coin de jeux pour enfants / garderie</u></p> <p>Les <i>adultes chargés de l'encadrement</i> doivent respecter entre eux les règles de la distanciation sociale s'ils ne vivent pas en ménage commun. Conformément aux dispositions relatives aux structures d'accueil extrafamilial, le port du masque facial n'est obligatoire que si le plan de protection le prescrit. Si les enfants sont gardés dans un autre bâtiment, s'appliquent alors les directives pour la garde d'enfants dans les crèches ainsi que le plan de protection spécifique au bâtiment.</p>
<p>Qu'est-ce qui est applicable au chant?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chant <p>Les directives fédérales enjoignent malheureusement à renoncer à chanter durant le culte jusqu'à nouvel ordre. L'Office fédéral de santé publique a également communiqué qu'il était interdit de chanter avec un masque. La production de chœurs professionnels est actuellement également interdite; Il est cependant possible d'engager une ou un soliste professionnel si ces derniers gardent leurs distances face à la communauté et aux autres participants actifs (organiste, pasteur-e, etc.); distance recommandée de 5 m</p>
<p>Comment les chœurs d'Eglise peuvent-ils reprendre leurs activités?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chant <p>Les directives fédérales interdisent pour le moment la pratique du chant choral aux amateurs (répétitions et représentations). Les activités via des programmes de visioconférence comme Zoom, Jitsi Meet restent possibles. Tant que les répétitions normales ne sont pas possibles, ces programmes permettent de cultiver la convivialité entre choristes et de ne pas complètement abandonner le chant.</p>
<p>Les personnes particulièrement vulnérables peuvent-elles participer à des cultes sous une forme présentielle?</p>	<p>La participation à une célébration religieuse de personnes particulièrement vulnérables relève d'une décision individuelle. Les personnes particu-</p>

Question	Réponse
	lièrement vulnérables ne devraient pas être exclues. Selon le modèle de plan de protection de l'OFSP, elles devraient être encouragées à se protéger autant que possible d'une infection.
Des personnes malades peuvent-elles participer aux cultes sous forme présentielle?	Les personnes malades doivent impérativement rester chez elles de même que les personnes qui font ménage commun avec une personne malade ou ont eu un contact étroit avec elles.
Quelles possibilités a-t-on de célébrer des cultes sous une forme autre que présentielle ?	<p>Des suggestions et des indications techniques pour obtenir des solutions sont publiées en annexe de cette information (let. c Cultes et célébrations alternatives).</p> <p>Vous pouvez transmettre les supports vidéo et audio des célébrations et cultes auprès du service de la communication (communication@refbejuso.ch) afin qu'elles soient publiées sur le site internet de Refbejuso.</p> <p>Selon les informations de l'EERS, la diffusion de cultes et d'événements paroissiaux s'apparentant à des cultes via internet, streaming etc. y compris les exécutions de pièces musicales qu'elles contiennent sont couvertes par le contrat collectif avec la Suisa (dans la mesure où ces événements ne poursuivent pas de but lucratif et qu'aucune finance d'entrée n'est demandée). Du point de vue du respect des droits d'auteurs, les points suivants doivent être observés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La musique tirée de supports sonores vendus dans le commerce ne doit pas être mise à disposition du public sur internet. - Il est en revanche possible de faire un lien vers des vidéos publiques provenant d'un canal externe (par ex. YouTube). Dans ce cas, il est important d'insérer un lien sur son site internet et non pas d'intégrer la vidéo externe sur sa propre page internet. Ce faisant, on rend visible le fait que l'on renvoie à un contenu externe. <p>L'EERS discute avec la suisa pour la période à partir de 2021.</p> <p>Jusqu'à la fin 2021, il est possible de mettre à disposition sur internet (mais pas d'offrir en téléchargement) les partitions et paroles de l'éditeur musical VG-Musikedition qui se rapportent à des cultes</p>

Question	Réponse
	diffusés en direct ou en différé, à d'autre manifestations ecclésiales de type culturel ou encore à des événements à but non lucratif de la communauté.
Peut-on célébrer la sainte-cène ?	<p>Les célébrations de sainte-cène peuvent avoir lieu. «Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions», ce qui est le cas lorsque les participants prennent une part active à la célébration de la sainte-cène qui justifie donc une exception à l'obligation du port du masque. Sans que cette pratique fasse explicitement l'objet d'une norme, le masque peut être retiré brièvement au moment de la «consommation» (cf. rapport explicatif concernant la modification du 18.10.2010 de l'ordonnance, p. 2).</p> <p>Lors du déroulement de la sainte-cène il conviendra d'observer particulièrement les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pain (le couper en morceaux) et le vin sont préparés avant le culte - le vin est servi dans des gobelets individuels (si gobelets réutilisables: selon les informations de l'institut Robert Koch, les coronavirus peuvent rester jusqu'à 7 jours sur une surface lisse; les gobelets utilisés doivent donc être nettoyés minutieusement). - Communion en défilé, lorsque l'architecture de l'église permet des distances suffisantes (prévoir le marquage au sol); sinon une communion en cercle pourrait être appropriée - Se désinfecter les mains avant la distribution du pain - Garder une distance suffisante lors la prise de la sainte-cène sans masque facial
Peut-on célébrer des baptêmes ?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque <p>Les baptêmes peuvent être célébrés, sous réserve du respect des restrictions généralement en vigueur. On observera néanmoins qu'en raison de la proximité qu'il implique, l'acte de baptême lui-même présente un certain facteur de risque. Des</p>

Question	Réponse
	<p>formes de célébration évitant le plus possible les contacts corporels entre le baptisé/les membres de la famille et les personnes impliquées doivent être trouvées. Dans l'acte du baptême, il est plutôt recommandé de verser l'eau sur le baptisé.</p> <p>Si un baptême peut être repoussé en accord avec les personnes concernées, les pasteurs et pasteuses peuvent transmettre à la famille une bénédiction de l'enfant encore non-baptisé par l'envoi d'une carte.</p> <p>En cette période particulière, les baptêmes peuvent également être organisés en dehors du culte paroissial si la famille le désire.</p> <p><u>Le plan de protection pour les cultes de l'EERS fournit des idées tenant compte de la situation actuelle pour organiser les baptêmes.</u></p>
<p>Peut-on célébrer des mariages?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque <p>Les mariages peuvent être célébrés, sous réserve du respect des restrictions généralement en vigueur. Les mêmes conditions que pour les cultes sont applicables (cf. ci-dessus, réponse à la 1ère question).</p> <p>La célébration de mariage doit être discutée d'une manière approfondie avec les futurs époux.</p>
<p>Qu'en est-il des collectes obligatoires qui ne peuvent être levées en raison de l'annulation du culte sous forme présentielle?</p>	<p>En raison des mesures édictées par le Conseil fédéral, aucun culte (sous forme présentielle) ne pourra être célébré pendant un certain temps ce qui a pour conséquence d'empêcher la levée des collectes. Cette situation concerne également les collectes obligatoires, par exemple la «collecte de soutien aux Eglises suisses à l'étranger» de mars, la collecte d'avril en faveur des «organisations œcuméniques internationales» et partiellement la collecte de Pentecôte. Comme la planification des collectes dans les paroisses est serrée, le Conseil synodal a décidé que les collectes obligatoires annulées en raison de l'interdiction du Conseil fédéral de célébrer les cultes ne devaient pas être rattrapées</p>

Question	Réponse
	Si en raison des mesures imposées par l'Etat pour lutter contre le coronavirus, votre paroisse devait renoncer au culte du Dimanche de la Réformation respectivement de la Vision, elle ne serait pas tenue d'effectuer de collecte de rattrapage ni avant ni après. Les paroisses sont priées d'informer le service suivant si elles annulent l'un des cultes concernés: margot.baumann@refbejuso.ch .

b) Enterrements religieux (services funèbres) en particulier

Question	Réponse
Quelles conditions sont-elles applicables à l'accomplissement d'un service funèbre ?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>En outre, il faut établir une liste des coordonnées. L'administration des cimetières peut également édicter d'autres directives.</p> <p>Il convient néanmoins d'examiner, si, pour contenir le risque, le service funèbre ne peut pas avoir lieu en plein air.</p>
Quelles mesures de protections sont à respecter pour les pasteurs et les pasteurs ?	Les pasteurs et pasteuses doivent impérativement respecter les mesures de prudence en vigueur. Si une rencontre de préparation s'avère indispensable, elle doit avoir lieu dans une salle de la paroisse suffisamment grande et qui permette de respecter les mesures d'hygiène (pas de contacts physiques; mise à disposition de solution désinfectante/savon).
Quelles règles doivent être respectées dans la manipulation du corps ?	Selon une évaluation du service du médecin cantonal bernois, le virus n'est pas transmis par les défunts. Il n'est toutefois pas possible d'exclure entièrement que des traces de sécrétions infectieuses se trouvent sur le corps. C'est pourquoi les mesures de précaution générales applicables à d'autres maladies infectieuses devraient aussi être respectées avec les corps des personnes décédées des suites du coronavirus.

c) Catéchèse et animation de jeunesse

Question	Réponse
<p>Les leçons de catéchisme peuvent-elles avoir lieu?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Dans le canton de Berne, le catéchisme fait partie du système éducatif public (cf. art. 16 LEO). Les paroisses doivent donc suivre les directives des autorités scolaires en matière de mesures d'hygiène, de règles de distance et d'obligation du port du masque. D'autres règles s'appliquent dans les cantons du Jura et de Soleure.</p> <p>Les dispositions cantonales sont susceptibles d'être modifiées dans des délais très court et différent parfois d'un degré à l'autre. La limitation cantonale bernoise à 15 personnes maximum pour les manifestations ne s'applique pas à l'enseignement scolaire.</p> <p>Le canton de Berne met à disposition des informations actuelles sur le site internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture:</p> <p>https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/corona/schuljahr-2020-21.html</p> <p>Etant donné que les prescriptions en matière d'hygiène varient d'un endroit à l'autre, nous recommandons aux paroisses d'avoir un dialogue permanent avec les autorités scolaires</p> <p>Les paroisses sont priées d'examiner soigneusement leur offre présente sous l'angle des risques sanitaires. Il convient en particulier de considérer le risque de propagation du virus dans les groupes mixtes ou spécialement grands. Il faut dans de tels cas adapter les formes du catéchisme sans négliger la diversité des méthodes ni l'enseignement global et basé sur l'expérience. L'alternative est de rechercher des formes particulières pour entrer en contact avec les enfants, les jeunes et leurs familles. Dans tous les cas, la mission ecclésiale d'enseignement et d'accompagnement reste d'actualité et il est indispensable de communiquer clairement avec les parents ou les personnes détentrices de l'autorité parentale</p>

Question	Réponse
	<p>Dans les rencontres de catéchisme qui s'apparentent plus aux formes d'animation de jeunesse, il s'agit de tenir compte des directives correspondantes.</p> <p>Les directives des services Fachstellen Religionspädagogik des Kantons Solothurn (Sofareli) sont réservées sur le territoire de l'Eglise du canton de Soleure.</p>
<p>Quelles implications la situation actuelle a-t-elle sur l'animation de jeunesse?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Restauration <p>Important:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de protection • Respect de la limitation du nombre de participants • Port obligatoire du masque dès 12 ans dans les espaces clos et à l'extérieur s'il n'est pas possible de respecter les distances. Sous réserve de prescriptions cantonales plus sévères. • Règles d'hygiène et de distance (1.5 mètres, se laver les mains soigneusement, tousser et éternuer dans son coude) • Traçage des contacts / Traçabilité • Protéger les personnes vulnérables <p>Les restrictions de rassemblement cantonales concernent aussi l'animation de jeunesse des Eglises, dont les activités sont assimilées à des manifestations. Dans le canton de Berne, les enfants et les jeunes sont comptés dans la limitation à 15 personnes. En principe, le port du masque facial est obligatoire à partir de 12 ans dans les espaces clos accessibles au public et ces masques doivent déjà être portés dans les espaces d'accès. Pour les activités à l'extérieur, le port du masque est obligatoire si une distance de 1.5 m peut être respectée. Les sports d'équipe comme le football sont proscrits.</p> <p>Les règles cantonales demeurent réservées. Dans le canton de Berne, la pratique de sports d'équipe ainsi que de sports comportant des contacts corporels prolongés, comme les danses</p>

Question	Réponse
	<p>sportives et les sports de combat, est interdite. En outre les piscines, cinémas, centres sportifs, clubs de fitness et autres établissements accessibles au public sont fermés depuis le 24 octobre 2020. En outre, si les camps sont interdits pour les écoles, comme dans le canton du Jura (cf. communiqué de presse du canton du Jura), il faut aussi en tenir compte lors de la décision. Dans le canton de Soleure, les manifestations de plus de 30 personnes sont interdites; pour les manifestations privées se déroulant «dans le cercle familial et amical», et qui n'ont pas lieu dans des bâtiments ou infrastructures publics, la limite maximale est fixée à 15 personnes (cf. communiqué de presse du canton de Soleure).</p> <p>Sur leur site internet, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont publié un exemple de concept de protection pour événements, rencontres et locaux de l'Eglise, lequel au chiff. 11.3 fait expressément référence au concept de protection spécifique pour la branche, élaboré par l'Association faitière pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ).</p> <p><u>Pour élaborer son propre concept de protection, un certain nombre de modèles utiles existent:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Animation pour enfants et animation de jeunesse.</i> Le plan de protection (pdf) de l'association faitière suisse pour l'animation de jeunesse enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ), peut servir de base à l'élaboration de son propre plan de protection. L'AFAJ donne des informations générales sur le coronavirus et l'animation culturelle pour les enfants et les jeunes. • <i>Camps: UC-Suisses</i> https://www.cevi.ch/blog-details-fr/conceptdeprotection/ • Les responsables jeunesse des Eglises Refbejuso répondent volontiers à vos questions.
<p>Peut-on organiser des camps de confirmation?</p>	<p>Dans le canton de Berne, les camps de confirmation font partie du programme du catéchisme, raison pour laquelle ils ne sont pas soumis aux res-</p>

Question	Réponse
	trictions cantonales de rassemblement. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande cependant d'y renoncer jusqu'à nouvel avis. Dans les cantons du Jura et de Soleure, aucun camp ne peut être organisé jusqu'à nouvel ordre non plus.
Quelle est la règle pour les confirmations ?	<p>Le conseil de paroisse doit prendre une décision concernant les confirmations. Il n'est pas encore possible de dire si les confirmations pourront avoir lieu au printemps prochain. Il faut agir avec souplesse et éventuellement envisager des formes alternatives assez tôt.</p> <p>Il est recommandé de trouver une solution uniformisée au sein de la paroisse/de la région (si le cycle III est organisé sur une base régionale/interparoissiale).</p> <p>Le canton de Berne n'admet une exception à la limitation du nombre de personnes uniquement pour les services funèbres et pas pour les confirmations.</p> <p>Les prescriptions des autorités doivent être impérativement observées au moment de la confirmation, cf:</p> <p>Mesures imposées par l'Etat</p> <p>Les conditions fixées dans les plans de protection (cadres) doivent également être observées. En règle générale, il s'agit en particulier de garantir la protection de la santé des personnes participantes.</p>

d) Autres manifestations ecclésiales

Question	Réponse
A quelles conditions peut-on mener à bien des activités ecclésiales sous forme présentielle ?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Restauration <p>Les manifestations ecclésiales ne peuvent être proposées sous forme présentielle que lorsque</p>

	<p>certaines conditions sont réunies. Une des limitations à respecter est le nombre de personnes présentes. Il s'agit en outre d'appliquer l'intégralité des mesures d'hygiène.</p> <p>La consommation d'aliments et de boissons n'est autorisée qu'une fois assis, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur (cf. rapport explicatif concernant la modification du 18.10.2010 de l'ordonnance, p. 4).</p>
<p>Qu'impliquent les directives en matière de formation ecclésiale pour adultes?</p>	<p>Les manifestations présentiellees sont en principe interdites. Les filières structurées sont toutefois encore possibles (p. ex. trois soirées de trois heures sur un thème). Elles peuvent se dérouler sous une forme présentielle si cette dernière apporte une réelle plus-value par rapport à un enseignement numérique. Il est également possible de combiner enseignement à distance et présentiel (p. ex. préparation numérique et questions concrètes tirées de la pratique ainsi qu'échanges en présentiel). Il s'agit de respecter les directives en matière de taille maximale des groupes et de travailler avec un plan de protection.</p>
<p>Les paroisses peuvent-elles proposer des tables de midi ou des cafés de l'Eglise?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Restauration <p>La limite cantonale de 15 personnes s'applique aussi aux événements avec restauration des paroisses parce qu'elles ne font pas partie des établissements de restauration au sens de l'art. 1a al. 1 de l'ordonnance sur les mesures de lutte contre le coronavirus. Par contre, la limitation fédérale de 10 personnes ne s'applique pas. La règle des 4 personnes assises à une table doit être respectée aussi lors d'événements organisés par les paroisses.</p> <p>Les mesures d'hygiène et de protection requises doivent être strictement respectées. Si de événements impliquant de la restauration et le service de consommation sont proposés il convient de tenir compte des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les plans de protection de la paroisse locale. • Saisir les coordonnées des hôtes • Informer à l'avance les hôtes concernant les mesures de protection.

	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des groupes à risque, relever à l'avance les personnes présentant des symptômes du Covid-19 ou les renvoyer à la maison le cas échéant. • Placer des paniers-repas aux places attribuées. Sinon proposer un service sur assiette. Renoncer aux buffet et buffets canadiens. • Le personnel de service porte le masque et des gants. • Il est recommandé de servir les boissons dans des bouteilles individuelles. Sinon, il faut désigner une personne par table chargée de servir les boissons. • Ne pas faire circuler des condiments, des boîtes de sucre ou de café, des corbeilles de petits-pains, des plateaux de cake, etc. • Les hôtes ne doivent pas apporter d'aliments à partager. • Utiliser de la vaisselle jetable, ou laver la vaisselle dans un lave-vaisselle. • Nettoyer régulièrement les WC. <p>Renvoyer à la maison les personnes qui ne respectent pas les règles.</p>
<p>Quelles règles s'appliquent aux événements organisés par des utilisatrices et utilisateurs externes des locaux ecclésiaux?</p>	<p>Les normes de protection applicables sont les mêmes que pour les événements organisés par la paroisse (cf. ci-dessus).</p>
<p>Les paroisses peuvent-elles organiser des ateliers de jeu ou de bricolage?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts • Restauration <p>Quelques pistes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas proposer de jeux qui pourraient entraîner la transmission du virus Covid-19. Les jeux de société, de dés, de cartes, etc. sont exclus. • Ne pas faire circuler ou partager le matériel de bricolage (colle, ciseaux, etc.). • Les personnes proposant leur aide doivent être particulièrement protégées. <p>Voir aussi annexe b) Recommandations pratiques à l'attention des Eglises et de leurs seniors , chiffre 2.2)</p>

Faut-il annuler les manifestations?	Veillez consulter les instructions officielles de l'OFSP. L'annulation devrait être prononcée par le conseil de paroisse, en concertation avec le ou la titulaire de ministère compétent. Pour tout événement œcuménique ou en collaboration avec des organisations partenaires, toute annulation doit être décidée en concertation avec les organisations intéressées.
--	---

2. Organisation des autorités et autres mises en œuvre opérationnelles ou du droit du travail

a) Organisations des autorités

Canton de Berne: Pour obtenir des informations complémentaires (p. ex. sur l'approbation des comptes annuels, [Modèle de plan de protection pour les assemblées communales](#): la vérification des comptes), voir lettre d'information de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (AGR) dans sa version actualisée du 8 juin 2020: <https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/aktuell.assetref/dam/documents/JGK/RSA/fr/2020-06-08-de-rsta-agr-vbg-infos-fuer-gemeinden-corona-fr.pdf>

Canton de Soleure: <https://so.ch/verwaltung/volkswirtschaftsdepartement/amt-fuer-gemeinden/notverordnung-gemeindewesen-corgev/>

Question	Réponse
Qu'en est-il des séances du conseil de paroisse ?	Les séances du conseil étaient déjà possibles, car elles ne tombaient pas sous le coup de l'interdiction de se rassembler. La séance doit avoir lieu dans des locaux suffisamment spacieux afin de garantir une distance suffisante entre les personnes participantes; il convient également de respecter les autres éléments du plan de protection. Les personnes qui se sentent malades doivent s'abstenir de participer.
Comment le conseil de paroisse reste-t-il en contact avec les autorités, le personnel et les autres personnes engagées en Eglise?	La présidence de la paroisse ou une personne désignée par elle continue d'être en contact avec les écoles et autorités locales, reçoit les annonces de maladie des membres du personnel et des autres personnes engagées en Eglise et soutient la communication au sein de la paroisse. Les disponibilités de l'instance à contacter doivent être largement diffusée dans la paroisse (p. ex. sur le site internet de la paroisse).
Les assemblées de paroisse peuvent-elles avoir lieu?	Mesures d'ordre général <ul style="list-style-type: none"> • Distance

Question	Réponse
	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Dans le canton de Berne, la préfecture compétente répond à toute question concrète concernant l'organisation d'une assemblée de paroisse:</p> <p>https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta.html</p> <p>Le plan de protection paroissial doit être respecté. Sur le site internet de la direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, un plan de protection pour les assemblées communales de l'ACB peut être téléchargé sous ce lien.</p> <p>Le plan de protection doit garantir que le risque de transmission est réduit à un minimum pour les participantes et les participants, les personnes chargées de la réalisation. Les mesures de protection doivent être strictement appliquées.</p> <p>Dans la mesure du possible, éviter de distribuer de la documentation lors de l'assemblée même, mais utiliser p. ex. un projecteur. Bien aérer le local et désinfecter les surfaces de contact (p. ex. chaises) avant et après l'assemblée. En arrivant, les personnes participantes doivent en outre pouvoir se laver ou désinfecter les mains. Au début de l'assemblée, les règles de comportement doivent être rappelées aux participantes et participants (p. ex. pas de discussions dans les couloirs).</p> <p>Si les mesures de distance et d'hygiène des pouvoirs publics ne peuvent pas être respectées, les paroisses sont invitées à renoncer aux assemblées à les repousser à titre provisionnel. Une autre possibilité consiste à indiquer en même temps que la date ordinaire de l'assemblée une date de remplacement pour le cas où le déroulement à la première date prévue pour des raisons de restrictions relevant des mesures des pouvoirs publics ne serait pas possible.</p> <p>Dans le cas où le caractère urgent d'objets à débattre n'autorise aucun report, le canton de Berne prévoit la possibilité pour le préfet/la préfète d'ordonner d'office ou sur demande du conseil de paroisse un scrutin aux urnes au lieu de l'assemblée de paroisse (canton de Berne: art. 12 loi sur les communes).</p>

Question	Réponse
	<p>Par décision de portée générale du 27 octobre 2020 (valable jusqu'au 31 janvier 2021), les préfets offrent la possibilité de procéder aux votations ou élections aux urnes à toutes les communes et paroisses bernoises. Néanmoins, de nombreuses conditions pour une votation aux urnes doivent être respectées. Si les actes législatifs de la paroisse ne prévoient pas déjà des dispositions propres permettant de procéder aux votations et élections aux urnes, les règles de procédure de la législation cantonale sur les droits politiques s'appliquent par analogie: p. ex. dispositions sur le bulletin de vote (exigences, utilisation, validité ou nullité), les enveloppes de vote, le dépouillement, le bureau électoral (composition et tâches) ou sur le matériel de vote à envoyer aux votants et électeurs. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux paroisses de n'ordonner une votation aux urnes qu'après consultation de l'instance cantonale. Les préfectures sont compétentes:</p> <p>https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta.html</p> <p>Dans sa deuxième ordonnance, le canton de Soleure a en principe également rendu possible la tenue de votes aux urnes à la place d'assemblées communales afin de garantir la capacité d'agir des communes en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (CorGeV 2, § 14). La procédure suit les dispositions de la loi sur les droits politiques (GpR)</p>
<p>Quelles sont les implications de la situation actuelle sur les autorités dans les arrondissements ecclésiastiques?</p>	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque • Traçage des contacts <p>Les arrondissements ecclésiastiques présentent une grande diversité d'organisation d'un point de vue juridique ce qui explique pourquoi des dispositions différentes peuvent s'appliquer au cas par cas.</p> <p>Les assemblées d'arrondissements peuvent donc également avoir lieu, mais elles devront être réalisées en tenant compte du plan de protection de la paroisse.</p>

Question	Réponse
	<p>Le plan de protection doit garantir que le risque de transmission est réduit à un minimum pour les participantes et participants et les personnes chargées de la réalisation.</p> <p>On se référera aux règles formulées pour les assemblées de paroisse (v. plus haut) (mesures prévues par le plan de protection, désinfection, aération, projecteur, etc.). Etant donné que contrairement aux assemblées de paroisse, les personnes participantes sont connues à l'avance, dans le cas de la nécessité de procéder à un éventuel traçage, on recommandera de déterminer une disposition appropriée des places assises et de la respecter. Les règles de distanciation doivent être respectées avant et après l'assemblée de même que durant les pauses.</p> <p>Au cas où l'assemblée de l'arrondissement autoriserait la présence de spectateurs, des mesures analogues à celles appliquées aux assemblées de paroisse doivent être appliquées (obligation du port du masque, respect des règles de distanciation et/ou des mesures de protection, possibilité de désinfection à l'entrée, information sur la collecte éventuelle des coordonnées, etc.). Dans cette constellation, le port du masque facial est obligatoire. Les séances du comité/ du conseil du Synode d'arrondissement peuvent en principe avoir lieu, mais les prescriptions en matière d'hygiène doivent être respectées.</p>
<p>Qu'est-ce qui prévaut en matière d'approbation des comptes annuels 2019 et du budget 2021 (pour les arrondissements et les paroisses)?</p>	<p>Le délai pour l'approbation des comptes annuels est fixé au 30 juin 2020. Si ce délai ne pouvait pas être tenu pour en raison de l'interdiction de rassemblement qui était en vigueur, ce qui suit prévaut:</p> <p><i>Canton de Berne et arrondissement du Jura</i></p> <p>Le délai du 30 juin (art. 80g al. 2 de l'ordonnance sur les communes) ne doit pas être tenu. L'approbation des comptes doit être renvoyée à la prochaine assemblée possible.</p> <p>Dans la mesure du possible, on fera adopter les comptes par l'organe exécutif et par l'organe de révision des comptes et au plus tard à la fin 2020.</p> <p>Il est recommandé d'adopter cette manière de faire pragmatique aussi par les arrondissements qui ne seraient pas organisés selon le droit communal.</p> <p><i>Canton de Soleure</i></p> <p>Dans l'ordonnance 2 CorGeV 2, le canton de Soleure a adapté comme suit les délais relatifs à la prise de décision et à la présentation des comptes annuels 2019 (cf. § 14 et 15). Dans la mesure où il n'a pas été possible jusqu'ici d'organiser une assemblée de paroisse pour délibérer des comptes</p>

Question	Réponse
	<p>annuels 2019, les règles suivantes s'appliquent, conformément au § 16:</p> <ul style="list-style-type: none"> – suspension de l'obligation d'organiser au moins deux assemblées (§ 19 Gemeindegesetz, GG), – possibilité d'adoption des comptes annuels 2019 et du budget 2021 lors de la même assemblée, – délai pour la délibération et la remise des comptes annuels 2019 (§ 157 GG): 31 janvier 2021. <p>Conformément au § 137 de la loi sur les communes, le budget 2021 doit être présenté à l'assemblée de paroisse /au parlement de la paroisse avant la fin 2020. La CorGeV prévoit une exception au § 17 si la délibération du budget 2021 se déroule dans les urnes au lieu de dans le cadre d'une assemblée de paroisse. Dans ce cas, le délai de délibération est fixé au 31 janvier 2021.</p>
<p>Où pouvons obtenir des informations sur les derniers développements et les nouvelles règles?</p>	<p>Merci de consulter régulièrement le site internet www.refbejuso.ch. Les informations sont régulièrement mises à jour; par ailleurs, nous vous informons sur les offres numériques. Parallèlement, à chaque actualisation de cette information, un information par messagerie électronique a lieu. La présente information est le document le plus important pour les paroisses. Nous vous remercions de nous faire part de toute suggestion ou information à:</p> <p>paroisses.info@refbejuso.ch communication@refbejuso.ch</p>

b) Droit du travail

Question	Réponse
<p>Quelles sont les règles générale en relation avec le télétravail et comment les mettre en œuvre?</p>	<p>Depuis le 19 octobre 2020, le télétravail est à nouveau recommandé en Suisse. Comme au printemps 2020, il devrait être mis en œuvre pour les collaboratrices et collaborateurs et autres personnes engagées dans l'Eglise. Le télétravail est ordonné par le conseil de paroisse, sur la base de la liste indiquant les présences et activités indispensables (p. ex. prise en charge de cas d'urgence d'accompagnement spirituel, services funèbres présidés par des pasteures ou pasteurs) et la façon d'assurer les permanences (p. ex. enregistrement des numéros de téléphone portable). Cette liste a déjà été utilisée au printemps 2020 et doit éventuellement être actualisée. Il faut par ail-</p>

Question	Réponse
	<p>leurs vérifier si d'éventuelles mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer le travail depuis le domicile (p. ex. accès aux courriels, enregistrement des données du travail sur des clés USB, etc.).</p>
<p>Qui fait partie des de la catégorie des «personnes vulnérables» et à quoi faut-il particulièrement veiller dans leur cas?</p>	<p>La catégorie des personnes vulnérables comprends notamment les personnes souffrant d'hypertension, de diabète, de maladies cardio-vasculaires, de maladies respiratoires chroniques, d'un cancer ou d'obésité sévère, ou qui suivent une thérapie affaiblissant le système immunitaire; les femmes enceintes font également partie de cette catégorie depuis août 2020. Ces collaboratrices et collaborateurs sont particulièrement exposés. Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger leur santé et celle des autres membres du personnel. Sur le lieu de travail, les mesures de précaution sanitaires doivent être strictement observées ce qui implique de disposer dans les locaux ecclésiastiques de l'infrastructure adéquate (par exemple bureaux individuels, grandes salles de séances, poubelles, serviettes en papier, moyens de désinfection et masques); par ailleurs, un plan de protection doit être mis en œuvre. Sur leur site internet, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont élaboré des exemples de plan de protection pour les rencontres et locaux de l'Eglise (y compris activités des administrations et des autorités) ainsi que pour l'activité de conseil direct que les conseils de paroisse peuvent adapter aux réalités locales.</p>
<p>Qu'en est-il des pasteures et pasteurs qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables?</p>	<p>Dans ce contexte, seuls les pasteurs et pasteures n'étant pas considérés comme des personnes vulnérables devraient continuer de travailler sur place dans la mesure du possible. S'il n'y a pas d'autres solutions, il peut être fait appel à des pasteures et pasteurs vulnérables, mais seulement à titre exceptionnel et après examen par le ministère pastoral régional compétent. La condition est que la présence dans une paroisse d'un pasteur ou d'une pasteure vulnérable soit indispensable, donc qu'il y ait une pénurie de personnel. Par exemple, le seul fait qu'une desser-</p>

Question	Réponse
	vance serait nécessaire n'est pas une condition suffisante. Il faut que des tâches indispensables (p. ex. enterrements) ne puissent pas être remplies sans l'engagement du pasteur ou de la pasteure vulnérable. D'autre part, lors de l'accomplissement des tâches pastorales indispensables, toutes les mesures de protection doivent être impérativement observées . Les pasteures et pasteurs concernés doivent en particulier disposer de locaux suffisamment étendus ou pouvoir officier à l'air libre et veiller à maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre (par ex. au moyen de marquage au sol). L'accompagnement spirituel avec un contact étroit (personnel) n'est pas possible.
Est-il obligatoire de porter un masque facial à son poste de travail?	Cf. Port du masque obligatoire (rubrique «Poste de travail»).

c) Mises en œuvre opérationnelles

Question	Réponse
Les églises peuvent-elles rester ouvertes?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque <p>Pour tenir compte des besoins de recueillement dans le silence, les églises et temples devraient si possible rester ouverts à la condition que les directives des pouvoirs publics puissent être respectées. Le cas échéant, des panneaux d'information doivent être mis en place.</p>
Les maisons de paroisses peuvent-elles rester ouvertes?	<p>Mesures d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance • Restriction de rassemblement • Obligation du port du masque <p>Les maisons de paroisses peuvent rester ouvertes lorsqu'un plan de protection existe (voir</p>

Question	Réponse
	l' exemple publié par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure).
Les microphones doivent-ils être emballés dans du plastique?	<p>Du point de vue des autorités, il n'existe pas vraiment de directives explicites concernant l'usage des microphones. L'utilisation de protections en plastique constitue néanmoins une bonne barrière contre le virus. C'est la pratique suivie par exemple dans certaines émissions de la SSR qui peut être considérée comme un bon standard en la matière.</p> <p>Sur les portails des professionnels de la musique, l'usage d'une feuille de plastique la plus fine possible est recommandé. Par ailleurs, la feuille ne doit pas être trop tendue pour éviter des effets d'écho ou fixée de manière trop lâche afin de ne pas créer des problèmes lors de mouvements ou en cas de vent. S'il est tenu compte de ces conditions, les pertes en termes de qualité sont minimes.</p>
Existe-t-il des exemples de plans de protection pour les paroisses ?	<p>Sur la base des indications des autorités, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont développé un modèle pour les événements, les rencontres et les locaux de l'Eglise qui a été mis en ligne sur www.refbejuso.ch. Les paroisses sont invitées à faire usage de ce document et à l'adapter aux réalités locales.</p> <p>De la même manière, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure proposent un concept de protection spécifique pour les conseils directs qui est également mis en ligne sur www.refbejuso.ch.</p> <p>Les manifestations organisées par des tiers dans les bâtiments ecclésiastiques doivent se conformer aux conditions du concept de protection applicable à l'infrastructure concernée. Des concepts de protection spécifiques peuvent en outre s'appliquer au déroulement de certaines manifestations (par ex. les directives d'une association spécifique). Leurs prescriptions ne doivent être respectées que si elles ne sont pas en-deçà du plan de protection paroissial.</p>

3. Une Eglise proche des gens

L'aumônerie doit être assurée même dans les situations difficiles. Les paroisses sont priées de continuer d'observer les **mesures de protection** requises (sur la base des directives des autorités)⁵ et afin d'assurer la mission diaconale et d'accompagnement spirituel. L'effort portera en particulier sur la protection et l'accompagnement des personnes à risque. A titre de suggestion, vous trouverez à la fin de ce document (let. b) différentes suggestions. Mentionnons par exemple les bénévoles (par ex. membres d'un groupe de jeunesse) qui soutiennent les seniors dans leurs tâches quotidiennes dans l'esprit d'une «entraide à votre porte». Un site internet a été créé pour les paroisses facilitant la mise sur pied de l'entraide (<https://entraideavotre-porte.ch>) Par ailleurs, le **Rencar**, service d'aide et d'écoute pour les personnes précarisées et défavorisées du Jura et du Jura bernois propose également un accompagnement en vidéo-what's app.

La prestation «**Entraide à votre porte**» est très appréciée pour l'instant principalement dans la partie alémanique mais les paroisses de l'arrondissement du Jura la rejoignent progressivement.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure considèrent comme important que les seniors qui vivent dans des **homes et établissements de séjour pour personnes âgées** soient accompagnés spirituellement et qu'ils puissent rester en contact avec la paroisse et avec les pasteurs et pasteurs, diacres, aumônières et aumôniers. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure viennent de publier un guide pour les aumônières et aumôniers paroissiaux de l'accompagnement spirituel (let. f) actifs dans les institutions de soins de longue durée. Il aborde les fondements, objectifs et formes d'intervention de l'aumônerie en home dans le contexte de la pandémie de Corona.

Lorsque des patientes et patients expriment le souhait d'une **visite à l'hôpital** de la pasteure / du pasteur de la paroisse dans le contexte de la crise du coronavirus, nous recommandons la présente marche à suivre:

- a) La pasteure/ le pasteur prend contact avec le service de soins de l'étage pour la patiente/le patient concerné et se renseigne sur les possibilités de visites.
- b) il convient en particulier de clarifier les mesures de sécurité appliquées par l'hôpital à la foi pour la situation concrète de la patiente/du patient visité(e) et à les mettre en œuvre en concertation avec l'équipe soignante.
- c) La pasteure/le pasteur s'entend au préalable avec l'aumônière / aumônier de l'établissement.

L'impact de la pandémie est si profond qu'il peut toucher les individus dans leur existence même.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure remercient les paroisses de maintenir sur leur site internet à un endroit bien visible un **numéro d'urgence** pour l'accompagnement spirituel. Cela permet de garantir aux personnes en quête d'écoute et d'assistance un accès rapide à l'instance concernée dans la paroisse.

⁵ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>.

Annexe

a) Aide-mémoire des mesures à prendre

1. Tous

Quoi	Comment	accompli?
Observer les mesures de prévention sanitaires	Selon les recommandations actuelles de l'OFSP	
Consulter les informations et les suivre	Consulter les sites internet de l'OFSP, des autorités cantonales et de l'Eglise cantonale; médias	
Se manifester lorsque l'on est soi-même malade	Annonce à l'office de contact	

2. Présidence de paroisse / organe de contact désigné

Quoi	Comment	accompli?
Présidence de paroisse: désigner l'organe de contact	Décision présidence de paroisse, le cas échéant le conseil de paroisse	
Communiquer les coordonnées de l'organe de contact	Mention sur le site internet de la paroisse; diffusion sur les autres canaux d'information	
Exercer les tâches en tant qu'organe de contact	Consultation régulière des informations des pouvoirs publics et de l'Eglise cantonale; être en lien avec les écoles, l'administration communale, etc.; communication interne et externe; réception des annonces de maladie; propositions en matière de mesures de coordination, etc. En cas de pandémie, clarifier la situation, tranquilliser le personnel et les bénévoles, empêcher les rumeurs et promouvoir la solidarité (p. ex. assumer les suppléances) cf. Manuel , p. 26)	

3. Conseil de paroisse et titulaires de ministères

Quoi	Comment	accompli?
Consulter régulièrement les informations de l'Eglise et des pouvoirs publics (par ex. sur les comportements à adopter et sur les régions infectées)	Consultations des sites internet (OFSP, autorités cantonales, Eglise nationale); le cas échéant, prise de contact téléphonique	
Clarifier l'obligation du port du masque dans les bureaux et autres lieux	Pas de port du masque dans les bureaux individuels. Les dispositions légales fédérales n'imposent pas le port d'un masque dans les espaces	

Quoi	Comment	accompli?
	de travail dans lesquels les distances entre les différents postes de travail peuvent être respectées. Le port du masque est obligatoire dans les salles de réunion.	
Rappeler les comportements à observer	Par ex. sur internet ou au début d'une manifestation ecclésiastique	
Rappeler les dispositions de quarantaine et le cas échéant, les mettre en œuvre	Consulter la liste des Etats et zones concernés par l'obligation de quarantaine sur www.bag.admin.ch	
Examiner les possibilités d'ajournement ou la nécessité d'une annulation pour les manifestations ecclésiastiques (cultes, KT, etc.) Le cas échéant, annuler la manifestation	En accord avec les autorités cantonales; évaluation par ex. par rapport au nombre attendu de participantes et participants, du caractère international ou de la structure d'âge des personnes attendues .	
Analyser une offre alternative au culte et proposer une ligne d'appel pour l'accompagnement spirituel	Par rapport aux possibilités techniques et organisationnelles; associer le secrétariat de paroisse	
Organisation en cas d'absence en raison d'une infection au Covid-19 ou d'une quarantaine	P. ex. identifier et définir des solutions de remplacement, matériel de cours et d'enseignement pour préparer un cas de maladie d'une ou d'un catéchète, définir le déroulement à partir de la réception de l'annonce de maladie, etc. (cf. ci-dessous, chiffre 6: modèle de marche à suivre)	
Comment gérer les personnes qui ont eu un contact étroit avec un malade	Les personnes ayant eu un contact étroit avec une ou un malade ayant été testé positivement au Covid-19 ou ayant été hospitalisé et souffrant vraisemblablement du Covid-19 sont mises en quarantaine pendant 10 jours si elles ont eu affaire avec les personnes malades alors que celles-ci présentaient des symptômes ou durant les 48 heures ayant précédé leur apparition. Est considéré comme étroit, tout contact à moins de 1,5 mètre et durant plus de 15 minutes (en une fois ou plusieurs cumulées) sans protection appropriée (p. ex. paroi de séparation ou masque pour les deux personnes)	
Etablir, les listes de participantes et participants (dans la mesure où les mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre ainsi que pour les camps).	Impression de listes; formulaires électroniques; collaboration avec les sacristaines et sacristains	
En cas de besoin, prendre les mesures organisationnelles nécessaires afin que la limite maximale respectée lors de manifestations.	Par ex. inscriptions via internet (ou par téléphone), également pour les cultes. Dans les publications (site internet, feuille officielle communale,	

Quoi	Comment	accompli?
	affiche, rappeler que si aucune place (réservée) n'est libre, les personnes qui ne se seraient pas inscrites devront être refoulées.	
En cas de nécessité, mettre en œuvre les mesures organisationnelles pour que le nombre des personnes à contacter n'excède pas les 100	Par ex. par une répartition en secteurs	
Garantir que les services d'aumônerie soient atteignables	Mesures d'organisation en collaboration avec la pasteure/le pasteur.	
Ordonner le télétravail resp. Les vidéoconférences pour les collaboratrices et collaborateurs (selon l'analyse des présences et des activités indispensables) Ordonner le télétravail pour les collaboratrices et collaborateurs dont la santé est particulièrement exposée; mise en œuvre des mesures organisationnelles nécessaires (par ex. transfert de tâches); élargissement du télétravail à d'autres collaboratrices et collaborateurs	Décision du conseil de paroisse; communication aux collaboratrices et collaborateurs Evtl. échelonnement en fonction des possibilités de l'infrastructure; attention particulière portée aux personnes particulièrement vulnérables (notamment les femmes enceintes)	
Evaluer le plan de protection (exemple) pour les manifestations ecclésiales et les locaux ecclésiaux ainsi que du concept de protection pour les consultations directes, les adapter (en particulier en tenant compte de l'obligation cantonale de port du masque) et les mettre en œuvre. Au besoin définir et, le cas échéant, marquer des zones dans lesquelles le port du masque est obligatoire (p. ex. dans la Maison de paroisse)	Exemple: cf. www.refbejuso.ch (A évaluer et à adapter aux conditions locales)	
Evaluer et adapter (en particulier en tenant compte de l'obligation cantonale du port du masque) le plan de protection pour les cultes, l'adapter	Plan de protection de l'EERS: https://www.evref.ch/fr/themes/coronavirus/	
Définir et superviser les responsabilités dans la mise en œuvre des concepts de protection		
Diffuser consignes et directives aux collaboratrices et collaborateurs pour limiter les risques (par ex. pour toute visite à caractère diaconal ou d'assistance spirituelle, mais aussi pour les services funèbres à l'église)	Sur la base des recommandations et instructions des pouvoirs publics et de l'Eglise cantonale	
Discussion réunissant les équipes pastorales seulement dans le strict respect des mesures de protection (vu qu'une quarantaine de l'ensemble de l'équipe pastorale compromettrait la mission d'accompagnement spirituel de la paroisse)	Répartition des personnes; utilisation d'outils techniques (par exemple www.telefonkonferenz.ch en allemand uniquement, mais possibilité d'en trouver d'autres en français)	

4. Secrétariat de paroisse

Quoi	Comment	accompli?
Mettre à jour la liste des présences et des activités indispensables et des numéros de téléphone privés des collaboratrices et collaborateurs. Déposer la liste en un lieu suffisamment accessible.	Mettre la liste en circulation et/ou demander une réponse; Estimer le caractère d'urgence. En étroite collaboration avec le conseil de paroisse.	
Mettre en œuvre les décisions concernant le télétravail (selon la décision du conseil de paroisse)	Examen des conditions requises selon le plan de protection, Par ex, suffisamment de bureaux indépendants, de poubelles, serviettes en papier, moyens de désinfection et, le cas échéant, de masques; ordre des priorités d'utilisation des grandes salles (de séance), observer les autres directives du plan de protection; Ententes dans le cas d'une exécution par étapes	
Evaluer les possibilités techniques et organisationnelles pour des alternatives au culte et autres manifestations ecclésiales et les mettre en œuvre (conformément à la décision du conseil de paroisse)	Retransmissions de cultes ou d'offices sur internet, podcasts, etc. (cf. annexe, let. c) Cultes et célébrations alternatives)	
Acheter des masques faciaux de protection	Peuvent être obtenus auprès des fournisseurs de matériel médical et de bureau. Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au bureau de renseignements pour conseils de paroisses: paroisses.info@refbejuso.ch ; 031 340 25 25.	
Accompagner tout événement de tiers dans les locaux ecclésiaux	Prise de contact avec les locataires de locaux ecclésiaux; remettre les plans de protection paroissiaux et les faire confirmer leur prise de connaissance par une signature.	
Poursuite de la publication de numéros d'urgence pour l'accompagnement spirituel sur le site internet	Après clarification avec l'équipe pastorale	

5. Sacristaine/sacristain

Quoi	Comment	accompli?
Mettre les affiches de prévention actualisées et règles de comportement	Commander les affiches auprès de l'OFSP ou les imprimer (en collaboration avec le secrétariat de paroisse); suspendre les affiches; assurer la logistique concernant les listes de participantes et participants.	

Mettre à disposition le savon, les serviettes en papier pour les mains et du désinfectant ainsi que des poubelles et éventuellement des masques faciaux; retirer les essuie-mains en tissu	Commande (en collaboration avec le secrétariat de paroisse) et distribution	
Désinfecter régulièrement	Nettoyer fréquemment les tables, poignées de porte, guichets, installations sanitaires, avant et après usage, etc,	
Contrôle du respect des mesures de précaution relatives à l'hygiène (aussi envers les locataires)	Sensibilisation par le dialogues; visites En collaboration avec la (les) personne(s) responsable(s) du plan de protection	
Contrôle régulier du nombre de personnes dans l'église ou le temple	Pas de rassemblements de plus de 15 personnes (ct BE) resp. à 30 (Ct SO), par ailleurs, nombre max. de personnes participantes selon le plan de protection; laisser au moins un siège libre	
Dans le canton de Berne: contrôle des accès dans les manifestations (y comp. les cultes)	Le nombre maximal de personnes participantes est de 15 (Ct BE) resp. à 30 (ct. SO).	
Mettre en œuvre le plan de protection pour les cultes pour les autres événements ecclésiastiques.	Par ex. apposition des marquages au sol à l'entrée, possibilités de blocage de rangées, etc.	

6. Modèle de marche à suivre en cas de retour d'un séjour dans une zone à risque ou de symptômes du Covid-19 ou d'infection

Cas	Qui	Quoi
0	Une collaboratrice ou un collaborateur a séjourné à un moment donné au cours des 10 derniers jours dans une zone à risque et revient en Suisse	
0.1	Collaborateur/trice	Agit selon les consignes relatives à la quarantaine ordonnée en cas de retour d'une zone à risque et télétravaille (si en bonne santé ou en cas de symptômes bénins)
0.2	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact
0.3	Paroisse / organe de contact	Informe le personnel de la situation
0.4	Paroisse / organe de contact / collaborateur/trice	Organise une suppléance à court terme et planifie la suite Suppléance ou autres mesures appropriées
0.5	Paroisse / organe de contact	Organise, si nécessaire, le retour approprié de la collaboratrice ou du collaborateur (en tenant compte de l'obligation de prendre soin)
1	Une collaboratrice ou un collaborateur présente des symptômes tels que toux, maux de gorge, essoufflement, fièvre, fébrilité, douleurs musculaire ou perte du goût ou de l'odorat Une personne a eu des contacts étroits avec le/la collaborateur/trice présentant des symptômes	
1.1 a	Collaborateur/trice	<i>Si elle ou il présente aussi des symptômes:</i> contacte son médecin de famille et agit selon ses instructions, informe l'organe de contact, télétravaille dans la mesure de ses possibilités

		<i>Si les symptômes surviennent sur le lieu de travail:</i> Met immédiatement un masque facial, contacte son médecin de famille et agit selon ses instructions, informe son instance supérieure, télétravaille dans la mesure de ses possibilités
1.1 b	Personne ayant été en contact étroit	<i>Si une personne a côtoyé étroitement une autre présentant des symptômes:</i> continue de se rendre à son travail, évite les contacts étroits avec d'autres collaborateurs/trices <i>Si une personnes en contacts étroit présente elle-même des symptômes:</i> cf. chiffre. 1.1.a
1.2	Collaborateur/trice	<i>Uniquement si le médecin n'ordonne pas de test covid-19:</i> annonce sa maladie à l'organe de contact en précisant qu'il n'y a pas de soupçon d'infection au Covid-19 et poursuit son travail après guérison
1.3	Paroisse / organe de contact	Traite l'annonce comme une annonce de maladie ordinaire Fait désinfecter le poste de travail si nécessaire et / ou le ferme
2	Une collaboratrice ou un collaborateur doit se soumettre au test Covid-19 Une personne a eu des contacts étroits avec la personne qui doit se soumettre au test Covid-19	
2.1	Collaborateur/trice	Télétravaille (ou continue de le faire), informe l'organe de contact sur le test Covid-19 prévu
2.2	Paroisse / organe de contact	Évalue si la collaboratrice ou le collaborateur a eu des contacts étroits avec d'autres membres du personnel et lui signale d'éviter les contacts étroits ou si possible de télétravailler
2.3	Paroisse / organe de contact	Informe le personnel de la situation et des mesures prises
2.4	Paroisse / organe de contact / collaborateur/trice	Organise une suppléance à court terme et planifie la suite Suppléance ou prend d'autres mesures appropriées en cas de résultat positif du test
2.5	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact sur le résultat du test
2.6	Paroisse / organe de contact	Uniquement si le résultat du test est négatif: informe le personnel et met fin aux mesures ordonnées
3	Une collaboratrice ou un collaborateur est testé positif au Covid-19. Une personne a eu un contact étroit avec une personne testée positive	
3.1	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact et se conforme aux instructions relatives au traçage des contacts
3.2 a	Collaborateur/trice	<i>Si elle ou il a été personnellement été testé positif au Covid-19:</i> se met en isolement, est annoncé comme malade ou télétravaille en cas de symptômes bénins
3.2 b	Personne ayant été en contact étroit	<i>Si une personne avec qui la collaboratrice ou le collaborateur a été en contacts étroits est testée positive au Covid-19:</i> se met en quarantaine et télétravaille si possible
3.3	Paroisse / organe de contact	Informe le personnel de la situation et des mesures prises en vue de retracer les contacts; informe au besoin d'autres services (p. ex. école)
3.4	Paroisse / organe de contact / collaborateur/trice	Organise une suppléance ou prend d'autres mesures appropriées (p. ex. Organiser des événements de substitution, suspendre une manifestation présentielle)
3.5	Collaborateur/trice	Informe l'organe de contact sur la fin des mesures ordonnées par le traçage des contacts
3.6	Paroisse / organe de contact	Organise si nécessaire un retour approprié du/de la collaborateur/trice (en tenant compte du devoir d'assistance)

Définitions	
Organe de contact	Présidence de la paroisse ou autre organe désigné par le conseil de paroisse (cf. ci-dessus, let. a chiffre. 2)
Contact étroit	Moins de 1,5 mètre de distance sans protection pendant plusieurs minutes
Traçage des contacts	Link
Isolement	Rester chez soi et éviter de rencontrer d'autres personnes
Quarantaine	Eviter tout contact dans l'espace public et avec d'autres personnes

7. Qu'en est-il de la saisie des prestations bénévoles ?

Remarque relative à la saisie des prestations accomplies par les bénévoles dans l'actuelle situation du coronavirus

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, la quasi-totalité des événements ecclésiastiques ont dû être annulés; d'autres annulations sont nécessaires en raison des conditions d'organisation très astreignantes. Le cas échéant, les bénévoles impliqués dans ces événements ne peuvent pas être actifs. La saisie des heures accomplies à titre bénévole porte néanmoins exclusivement sur les interventions qui ont réellement eu lieu. Même si à court terme, la période actuelle se traduira par une réduction sensible des activités, au final, la saisie globale pourra probablement quelque peu compenser cette baisse. Dans le rapport adressé aux autorités cantonales, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure expliqueront les fluctuations qui apparaîtront.

Saisie des engagements des bénévoles d'«entraide-à-votre-porte»:

La saisie est analogue à celle des prestations du service des visites. Les bénévoles accompagnés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure indiquent au / à la responsable le nombre de leurs interventions. Si certaines d'entre elles excèdent 3 h, une indication correspondante est inscrite. Le / la responsable reporte le nombre total des interventions dans la catégorie correspondante (X fois interventions brèves, Y fois demi-jours, ev. Z fois journées entières).

b) Recommandations pratiques à l'attention des Eglises et de leurs seniors

1. Généralités

A l'heure du coronavirus, une fonction éminemment importante revient comme auparavant aux Églises et aux paroisses, qui est de maintenir un esprit et une vie communautaire malgré les circonstances, en particulier pour les personnes très âgées. Toutes les Églises et paroisses sont donc invitées à maintenir leur vie paroissiale, sous de nouvelles formes s'il le faut, et à y maintenir l'inclusion des seniors, en faisant preuve de toute la créativité requise.

La réalisation de manifestations pour les seniors est possible. Il est néanmoins toujours aussi important de ne pas exposer la population âgée à des risques pour la santé. Permettre aux seniors de participer physiquement à la communauté tout en réduisant au maximum les risques pour la santé reste ainsi un véritable défi pour les Eglises et les paroisses.

Rassembler des groupes importants de personnes implique le respect des règles d'hygiène et de distance et il faut que la dimension des locaux puissent le garantir. Les mesures prescrites par les autorités étatiques doivent être obligatoirement respectées: cf.

[Mesures imposées par l'Etat](#)

Si la dimension des locaux et les voies de passage ne peuvent garantir la mise en œuvre (intégrale) des mesures d'hygiène et de distance sociale, une liste des participantes et participants doit être tenue. Ces conditions initiales exigent une préparation approfondie des activités, rencontres et séances de formation organisées dans le cadre de l'animation auprès des personnes âgées, ce qui demande beaucoup de temps.

Il est recommandé de continuer de se réunir en petits groupes, car pour les personnes d'un certain âge, les exigences quant au respect des règles de distanciation peuvent rendre la communication plus difficile.

Une prudence particulière s'impose avec les après-midis pour aînés avec une participation nombreuse, les tables de midi et les vacances pour cette catégorie de personnes ainsi que l'ensemble des événements et rencontres où des objets touchés par tous sont partagés (par ex. les après-midis de jass). On ne peut consommer des aliments et des boissons que lorsque l'on est assis.

Vacances des seniors:

Les mesures applicables aux vacances des seniors sont les mêmes que pour les autres manifestations:

- Les personnes malades restent à la maison
- Pour les personnes souffrant d'antécédents médicaux, une appréciation du risque est effectuée en commun
- Respecter les plans de protection des hôtels/téléphérique/entreprises de transport par car
- Le port du masque est également obligatoire pour voyager en transports publics

Dans les conditions actuelles, la planification et la réalisation de vacances pour seniors se révèlent particulièrement difficiles. Le facteur déterminant est de pouvoir garantir un bon équilibre entre l'exigence de protection des personnes âgées, et leur besoin de communauté. Les vacances de seniors ne peuvent réussir que si les organisateurs et les participantes et participants procèdent chacune et chacun à cette pesée d'intérêts et que les deux parties sont convaincues qu'elles pourront vivre un événement communautaire joyeux tout en respectant systématiquement les plans de protection. Une discussion individuelle

préalable avec les participantes et participants peut également se révéler judicieuse pour leur montrer comment se présenteront concrètement les vacances organisées conformément au plan de protection, afin qu'ils puissent ainsi se faire une idée de ce qui les attend.

Il convient aussi d'appeler à la responsabilité personnelle des seniors, qui est un aspect important pour une cohabitation sereine.

2. Aide

2.1 Contacts sans rencontres physiques

Comme dans le passé, il est possible de maintenir des contacts avec les aînés en dehors de la rencontre physique. Chez les personnes âgées, certaines préfèrent pour l'instant éviter la vie publique.

- **«Nous veillons les uns sur les autres» : information et sensibilisation**
Tous les seniors ne sont pas toujours assez informés des dernières instructions des autorités sur la conduite à adopter. Nous recommandons que les personnes âgées soient régulièrement informées des dernières instructions des autorités et des changements décidés dans la vie de la paroisse, par les canaux suivants:
 - Contacts avec les personnes concernées (soit par téléphone)
 - Courrier sur ce sujet aux seniors (cf. lettre type)
 - Canaux de communication habituels de la paroisse (page de la paroisse dans le journal de l'Église, site Internet, etc.)

Nous jugeons utile que, par la même occasion, les paroisses définissent un point de contact central pour la paroisse sur ce sujet, et qu'ils en donnent les coordonnées par ces mêmes canaux.

- **«Aide au quotidien» : un appui dans la vie de tous les jours**
Lorsque des personnes âgées se retirent des lieux publics par crainte d'être contaminées, les paroisses peuvent proposer, dans la limite des ressources disponibles, des aides pour la vie de tous les jours. Exemples:
 - Faire les achats ou des démarches administratives
 - Proposer d'autres coups de main de bon voisinage.
- **«L'Église est plus qu'un bâtiment» : maintien des contacts à l'extérieur des locaux de l'Église**
Les rencontres ne doivent pas impérativement avoir lieu dans les locaux mêmes d'une paroisse. Il est aussi possible de se rencontrer par téléphone (conférence téléphonique). Les paroisses sont invitées à maintenir le contact avec les seniors en envisageant aussi de nouvelles formes, telles que:
 - Le maintien du contact par des coups de fil (les services de visites à domicile devant des services de visites téléphoniques; création de chaînes téléphoniques, et autres).
 - Donner aux institutions médico-sociales (hôpitaux, homes, EMS...) dont les patientes ou patients n'ont plus le droit de recevoir des visites les numéros de téléphone d'aumôniers, pasteurs, diacres.
 - Maintien du contact par lettres, cartes postales ([PostcardCreator](#)) et l'envoi de petites attentions.

- **«Une Eglise de tous les âges»: dépasser les limites générationnelles**

En complément des mesures qui précèdent, il est aussi possible d'envisager des formes de contact virtuel qui dépassent les limites générationnelles. Pistes à explorer:

- Les enfants qui participent à des activités pour la petite enfance dessinent pour les personnes âgées actuellement privées de visites dans les EMS.
- Les enfants et adolescents écrivent aux seniors (par exemple pour décrire comment eux-mêmes, leur école, leur famille et leurs amis vivent la situation).
- Les seniors racontent des histoires aux enfants ou sont invités, dans le cadre de la catéchèse ou de l'enseignement religieux à distance, à raconter leur histoire de vie.
- Les jeunes aident les seniors qui n'ont pas accès aux possibilités du numérique et qui le souhaitent à s'équiper pour développer leur vie sociale par le biais des supports numériques.

2.2 Contacts personnels avec une rencontre physique et événements en petits groupes

Les activités ecclésiales doivent offrir en premier lieu aux aînés des possibilités de contact au sein de petits groupes de discussion. Il n'est pas forcément nécessaire pour l'instant de prévoir de grands événements à but culturel ou d'information. Le plus urgent est de permettre aux personnes âgées de pouvoir prendre contact avec les autres en dehors de leur cercle étroit: les occasions de rencontres accompagnées et bien organisées et favorisant les échanges sont recherchées.

Des procédures très précises, soigneusement élaborées par les équipes d'organisation, doivent permettre le respect des mesures d'hygiène. Le cas échéant, il faudra prévoir un nombre suffisant de personnes accompagnantes. Il est également important de proposer ces rencontres sur inscription préalable et offrir par exemple plusieurs créneaux-horaire pour la même rencontre.

Les équipes de service de visites peuvent être actives et si les personnes intéressées le souhaitent, se rendre à leur domicile. Là aussi, il est important que les appartements offrent suffisamment de place pour respecter les mesures de protection de la santé et d'hygiène (par exemple la distanciation sociale, pouvoir aérer de temps en temps). Lorsque c'est possible, les visites doivent avoir lieu à l'air libre, par exemple dans le jardin ou sur le balcon.

En général, on rappellera que la paroisse organisatrice est responsable de renvoyer aimablement mais fermement chez elle toute personne malade. Dans les situations où la distance de 1,5 m ne peut pas être garantie, il convient de prendre des mesures de protection (par ex. le port de masques hygiéniques).

Si les mesures de distanciation et d'hygiène ne peuvent pas être (entièrement) appliquées, il convient impérativement de *collecter les coordonnées des personnes présentes / participantes* (en part. nom, prénom, le code postal, le numéro de téléphone, adresse complète, date de naissance). Les personnes concernées sont soumises à l'obligation de collecter les données; dans le cas contraire, elles n'ont pas le droit de participer à l'événement. Pour les familles ou autres groupes de visiteurs ou participantes et participants dont il est avéré qu'ils ou elles se connaissent, la saisie des coordonnées d'une seule personne suffit. Ce relevé doit être effectué de telle manière qu'en cas d'infection avérée à la Covid 19, il soit possible pour le/la médecin cantonale de procéder à un traçage de la chaîne éventuelle d'infection. Les données doivent être conservées pendant 2 semaines puis détruites conformément aux règles en la matière.

Il convient de veiller à ce que les personnes participantes reçoivent toutes les *instructions nécessaires* à la mise en œuvre des mesures de protection, en particulier sur l'obligation du port du masque et sur le port correct des masques. Dans le cas où les mesures de distanciation ne peuvent pas être mises en œuvre, les personnes participantes doivent en être informées ainsi que sur le risque d'infection associé. Ceci implique également que dans le cas d'une infection, toutes les personnes en contact avec la personne infectée doivent aller en quarantaine. Elles doivent en outre recevoir des informations concernant le relevé éventuel des coordonnées. Vous trouverez en annexe de cette aide aux paroisses (let. g) une proposition de formulation:

[Proposition de texte informatif à mettre en ligne sur les pages d'accueil des paroisses](#)

Idées pour des rencontres avec des aînés en petits groupes:

- Groupes narratifs/ cafés narratifs (dans des petits groupes ou avec plusieurs tables suffisamment distantes les unes des autres)
- Groupes de lecture (en petits groupes)
- Chanter en petits groupes dans le jardin de la maison de paroisse (veiller à garder suffisamment d'espace, en particulier au moins 2 mètres en face de la personne qui chante ou qui parle); en outre, il convient de tenir des listes de personnes participantes)
- Journées estivales dans le jardin du temple ou dans des locaux communautaires paroissiaux suffisamment spacieux
- Concert ou théâtre avec un temps de représentation limité et des sièges bien espacés les uns des autres; le cas échéant proposer plusieurs représentations
- Promenades à deux ou trois entrecoupées de pauses avec lecture de textes méditatifs
- Excursions d'une demi-journée dans les environs par 4 dans un minivan.

Cette liste est complétée à la faveur des expériences tirées de la pratique des équipes ecclésiales actives dans l'animation des aînés.

c) Cultes et célébrations alternatives

Concernant la diffusion de musique sur Internet, streaming etc.:
Cf. chapitre [a\) Cultes, baptême, mariages](#)

Les paroisses continuent de proposer – à titre alternatif ou complémentaire – d'autres formats de culte hors toute présence physique de l'assemblée. Les décisions cantonales de limitation du nombre de personnes participantes à une manifestation replacent ces différentes tentatives et innovations au premier plan. Ci-après quelques exemples et propositions:

1. Le culte paroissial

- Maintenir la sonnerie de cloches du dimanche aux heures habituelles.
- Maintenir dans la mesure du possible l'église/le temple ouvert pour des recueils individuels
- Disposer les prédications dans l'église ou les envoyer sur de demandes.
- Evaluer les possibilités de cultes avec un nombre de personnes réduit
- Fixer et publier les heures de méditations/recueils à vivre en commun par la communauté.
- Poster sur YouTube les cultes vidéo sur YouTube (ou autre canal).

Cultes ou recueillement sous forme digitale et autres initiatives de l'église à distance

De petites unités vidéos peuvent être mises en ligne sur YouTube. Le lien résultant du téléchargement du film sur le portail peut être placé sur la page d'accueil, être envoyé par courriel ou WhatsApp à toutes les personnes intéressées. Les paroisses multiplient leurs initiatives. Merci de vous référer à leurs sites internet. Si ces cultes enregistrés mettent en scène plusieurs protagonistes, merci de bien vouloir observer les distances de sécurité, même pour une courte prise de vues.

Philippe Golaz, un pasteur de l'Eglise protestante de Genève a développé récemment tout une page de son blog [«Théologiquement vôtre»](#) sur le thème: [«Faire Eglise sur internet à l'heure du Coronavirus»](#). Outre des considérations théologiques générales sur les opportunités de la période actuelle, Philippe Golaz donne des informations pratiques sur la manière d'enregistrer un culte et sur le choix du support média. Il propose également une [boîte à outils spirituels](#) pour temps de coronavirus.

2. Réalisations/innovations paroissiales en ces temps de crise

Certaines paroisses continuent de proposer des cultes et méditations vidéo comme les [paroisses de l'Erguël](#) ou de [la Neuveville](#) ou proposent des cultes à l'emporter comme la paroisse de [Delémont](#).

3. Nouvelles rubriques pour réseaux sociaux de Médiapros; cultes en ligne

Sur la page d'accueil du site du [journal Réformés](#), vous trouverez trois nouvelles rubriques au format réseaux sociaux: «réactif», une réaction à l'actu chaude, le «chiffre», comprendre par le nombre et «Télégramme», un ensemble de petites nouvelles en style télégraphique.

Sur [Célébrer.ch](#), le portail des cultes radio et TV, retrouvez l'ensemble des cultes radio et télédiffusés et bien d'autres choses encore comme des podcasts de cultes dans les paroisses romandes.

4. Célébration de l'Avent et Noël.

Cette période de l'année est pour toutes les chrétiennes et chrétiens un moment important de leur foi

et de leur vie spirituelle. La créativité est particulièrement de mise cette année. Merci de nous faire part de tous vos projets de célébration pour cette période de l'année.

[Avent autrement](#) : entrer dans l'esprit de Noël – 11^e édition du calendrier œcuménique -:

- Un espace biblique: découvrir des graines bibliques
- Un espace méditation: nourrir la réflexion et la prière
- Un espace témoignage: ces plantes qui nous inspirent
- Chaque semaine des activités adaptées aux différentes tranches d'âge pour préparer Noël avec tout son corps
- Une couronne de l'Avent à fabriquer par étape chaque semaine et un "petit herbier biblique" à compléter chaque jour.

d) Réflexions juridiques sur les questions de paiement du salaire et de versement des honoraires

I. Chômage partiel

Une **annonce pour le chômage partiel** n'est en principe pas possible pour une paroisse. Certes, compte tenu de la situation de pandémie (annulation de manifestations par ex.), certains collaborateurs et certaines collaboratrices ont vu leur volume de travail considérablement se restreindre; pour d'autres (par ex. sacristaines et sacristains, organistes et catéchètes etc.), le télétravail peut s'avérer difficilement réalisable. L'objectif du chômage partiel est d'éviter que les entreprises, dans une conjoncture économique difficile, ne soient obligées de comprimer leurs effectifs et de prévenir ainsi des licenciements et le chômage. **Le maintien des emplois grâce à l'octroi d'allocations**, tel est le principe qui sous-tend le recours au **chômage partiel**. Il vise à protéger les emplois, qui ne peuvent plus être rétribués par l'employeur, par ex, compte tenu d'une conjoncture économique difficile (recul des commandes, défaut de livraison de composants pour la production etc.). Pour les paroisses ou autres collectivités de droit public, **il sera pratiquement impossible de justifier** que le recours au chômage partiel vise à sauver les emplois. Les salaires du personnel sont essentiellement financés par les recettes fiscales. Dans le cas où les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse ne soient plus en mesure de travailler suite à l'introduction de mesures imposées par l'Etat, par exemple en cas de suppressions des cultes, la paroisse n'enregistre pas pour autant une perte de recettes et il n'y a donc pas de danger que la paroisse ne soit plus en mesure de verser les salaires. Si en revanche, dans le cas de pertes fiscales, le risque devait s'accroître pour une paroisse de devoir licencier **une partie du personnel sans pouvoir recourir au chômage partiel**, la situation devrait être appréciée différemment. Sur cet aspect de la problématique, une jurisprudence fait malheureusement défaut; les services compétents partent toutefois du principe que seules les entreprises assumant un risque entrepreneurial ont droit de recourir au chômage partiel.

II. Paiement du salaire et des honoraires en cas d'annulation de cultes et autres événements

a) Principe

Pour certaines collaboratrices et *collaborateurs* et personnes engagées par une paroisse, l'annulation de cultes et autres événements peut avoir pour conséquence **l'impossibilité partielle ou complète de fournir un travail une prestation** (par ex musicienne et musicien d'Eglise, sacristaines et sacristains, intervenantes et intervenants externes). Afin de garantir à ces personnes une sécurité financière minimale, les paroisses devraient observer le principe d'une attitude solidaire et généreuse à leur égard.

b) Collaboratrices et collaborateurs engagés avec des taux d'occupation fixes ou variables

Dans de tels cas, les intéressés ont **droit au paiement de leur traitement**.

- Pour les employées et employés au bénéfice d'un contrat avec un taux d'occupation fixe, **le salaire normal doit être versé**. Cela vaut aussi pour les collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire dans la mesure où le taux d'occupation est réglé par contrat.
- Les paroisses ont en partie des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un engagement fixe mais dont le taux d'occupation et le salaire est déterminé par leur engagement effectif. Dans de tels cas, nous recommandons de rétribuer **les interventions prévues (par ex. selon le plan des cultes)** comme si elles avaient été effectuées.

c) Collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire sans contrat fixe

La question de savoir s'il y a une obligation juridique de verser le traitement des collaboratrices et collaborateurs au salaire horaire sans taux d'occupation fixe doit être évaluée au cas par cas selon la relation de travail existant:

- D'une manière analogue aux collaboratrices et collaborateurs fixes mais avec des taux d'occupation variables, nous recommandons de **rétribuer les interventions prévues** comme si elles avaient été effectuées.
- Si la planification des engagements n'a pas encore eu lieu, nous recommandons (d'une manière analogue au calcul des allocations maternité ou chômage) de se baser **sur la moyenne des salaires des derniers mois**.

d) Versement des honoraires pour les intervenantes/intervenants externes et musiciennes/musiciens

Il est possible de faire appel le cas échéant à des musiciennes et musiciens de la région pour l'animation de cultes en ligne. Lorsque des manifestations doivent être annulées, il est recommandé d'opter pour des **solutions accommodantes**:

- Pour les **musiciennes et musiciens externes engagés**, les gages convenus doivent être versés à **100%**.

Il existe une possibilité que les musiciennes et musiciens puissent faire valoir 80% de leurs **pertes de gains** via l'**ordonnance Covid-19 sur les pertes de gains**. Les musiciennes et musiciens peuvent faire valoir jusqu'à 80% de leurs pertes de revenus, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, ainsi que les dommages financiers résultant de l'annulation de manifestations. La **situation juridique** dans les paroisses par rapport aux musiciennes et musiciens qui ne sont pas au bénéfice d'un engagement fixe est **très diverse** et peut donc varier selon l'engagement et le type de manifestation. De même la situation des musiciennes et musiciens peut être très diverse. Ces ressources mises à disposition par l'Etat ne le sont que pour les musiciennes et musiciens déclarés comme indépendants auprès de la Caisse de compensation. Ce n'est pas le cas de l'ensemble des musiciennes et musiciens travaillant à titre indépendant et qui ne peuvent donc prétendre aux compensations de pertes de gain suite au Covid-19. En fonction de la situation, il est recommandé de prendre contact avec les musiciennes et musiciens concernés pour clarifier quelles aides publiques de financement entrent en ligne de compte et **rechercher la solution la plus adaptée et la plus accommodante pour tous**.

On accordera une attention à la partie ci-après relative à la délimitation entre mission/mandat d'une part et contrat de travail d'autre part. En particulier, pour des musiciennes et musiciens engagés régulièrement, on peut se trouver en présence d'une situation comparable à un contrat de travail ce qui, dans ce cas oblige la paroisse au versement de la rétribution (cachet).

- Pour les **intervenantes et intervenants externes** mandatés, on recherchera une solution sur la base d'une entente conjointe. **L'ensemble des dépenses déjà engagées** par les intervenantes et intervenants lors de la préparation du mandat **doivent être rétribuées**. Dans le sens d'un accommodement, **une rétribution au-delà de ce minimum** par exemple équivalente à 30% du montant convenu précédemment pourra être versé.

e) Délimitation entre relation de travail et mandat/mission

Dans de nombreux cas, la délimitation entre les mandats/missions et les relations de travail n'est pas aisée à établir. On posera comme principe que la **désignation du contrat ne joue qu'un rôle secondaire**. Pour bien définir la relation de travail, il convient d'évaluer les règles concrètes établies. Les caractéristiques suivantes de la relation contractuelle peuvent fournir des pistes permettant d'évaluer si l'on a fait à une relation de travail ou à un mandat/une mission:

Relation de travail	Mission/mandat
<ul style="list-style-type: none">• La personne est impliquée dans l'organisation générale du travail et reçoit régulièrement des mandats/missions (par ex. fait partie de l'équipe, est régulièrement impliquée dans la planification sur le long terme). Une mention de la personne vers l'extérieur (par ex. site internet) fournit également un indice;• La paroisse est habilitée à donner à la personne des directives (relation de subordination);• Un délai de résiliation a été convenu;• La personne est économiquement dépendante du mandat (donc du donneur d'ordre).	<ul style="list-style-type: none">• La personne dispense ses prestations à plusieurs donneurs d'ouvrage et partage son temps entre ces derniers;• Elle est indépendante financièrement du donneur d'ouvrage;• Elle est redevable envers le donneur d'ouvrage du résultat du travail et pas d'une performance au travail;• Le mandat ou la mission peuvent être en tout temps révoqués ou résiliés.

L'expérience nous montre que le mandat/la mission peut **en particulier concerner les musiciennes et musiciens d'Eglise**, qui sont régulièrement employés par la paroisse mais qui, tant au niveau de la planification, de la rétribution et de l'implication dans le travail sont traités de la même manière que les organistes. Dans le **versement des honoraires convenus, la paroisse est avisée de se monter à cet égard particulièrement accommodante**.

f) Autres indications

- Les **accords oraux** ont aussi valeur de contrat.
- Par **frais**, on entend le remboursement de coûts effectifs. Dans la mesure où ces coûts ne sont pas engendrés, ils ne donnent lieu à aucun remboursement.

III. Poursuite du versement du salaire dans les autres cas d'interruption du travail

Il peut arriver que des collaboratrices et collaborateurs soient empêchés de venir travailler pour des raisons qui les concernent (par ex. nécessité de se mettre en quarantaine si on a été en contact avec une personne malade; cf. cependant ci-dessous pour le cas d'une obligation de quarantaine après un voyage dans un pays à risque). Dans ces cas, il convient également d'examiner dans quelle mesure l'option du télétravail peut être envisagée. Si ce n'est pas réalisable, l'obligation de continuer de verser le salaire dépendra des dispositions contenues dans le contrat de travail individuel. Dans de tels cas, il est toutefois recommandé aux paroisses, **d'accorder aux collaboratrices ou collaborateurs un congé rémunéré de courte durée, indépendamment de toute prétention légale**. Il est par exemple possible de s'aligner sur les dispositions qui réglementent les congés de courte durée en cas de maladie au sein de la famille proche. Compte tenu de la situation extraordinaire, il pourrait cependant être indiqué d'assouplir les dispositions (p. ex. au lieu de fixer un nombre de jours, le congé s'étend jusqu'à ce que

la garde soit assurée). Il faut en l'occurrence se référer à la pratique suivie par le canton de Berne: dans cette situation extraordinaire, le canton conseille aux communes d'assumer leur responsabilité en tant que collectivités et de se montrer généreuses. La collectivité doit ici jouer un rôle exemplaire.

Notons qu'à l'inverse le **devoir de fidélité des collaboratrices et collaborateurs** leur enjoint d'entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir afin de se remettre à disposition de leur employeur au plus tôt.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de perte de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), il est possible que les parents contraints d'interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ou parce qu'ils ont été mis en quarantaine aient droit, à certaines conditions, à une allocation de la caisse de compensation AVS. Cependant, l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance précitée stipule que cette allocation est octroyée subsidiairement notamment aux salaires qui continuent d'être versés par l'employeur.

Les personnes qui **entrent en Suisse** après avoir séjourné à n'importe quel moment durant les 14 jours qui précèdent dans un **Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection** sont tenues d'observer une quarantaine de 10 jours (art. 2 de l'ordonnance COVID-19 sur les mesures dans le domaine du transport international de voyageurs). La liste des Etats et zones présentant un risque élevé d'infection figurant en annexe de l'ordonnance est continuellement mise à jour et est consultable sur <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>.

La question de la poursuite du paiement du salaire en raison d'un voyage dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection est à clarifier pour chaque **cas concret**. Cela dépend en particulier du fait de pouvoir imputer au collaborateur ou à la collaboratrice la responsabilité de l'incapacité de travail occasionnée par la quarantaine. Ce qui signifie qu'on peut supposer le principe suivant:

- Si **au moment du départ**, le fait que le pays de destination figurerait sur la liste **n'est pas connu**, il est vraisemblable que la faute ne peut être imputée à l'employée ou l'employé et que l'employeur a **l'obligation de poursuivre le versement du salaire**.
- Si la personne concernée voyage **malgré une mise en garde des voyageurs** ou en sachant que le pays/la zone de destination va figurer sur la liste, la faute peut vraisemblablement lui être imputée. Cette personne n'a donc **pas droit au versement du salaire** et doit comptabiliser le temps d'incapacité de travail par exemple en vacances ou en compensation de ses heures supplémentaires. Des exceptions sont éventuellement possibles par exemple si le voyage est motivé par des raisons personnelles impérieuses (visite d'un parent mourant). Les exceptions sont examinées au cas par cas.

Lorsque le droit cantonal bernois sur les paroisses s'applique, il est possible que le droit au versement du salaire en cas de maladie **soit réduit ou suspendu pour négligence grave** si la personne est tombée malade suite à ce séjour (art. 53 al. 1 ordonnance sur le personnel). Il convient de clarifier dans les cas concrets si les dispositions concernées s'appliquent dans d'autres paroisses.

- L'obligation de verser le salaire est maintenue lorsque l'employeur a envoyé la personne concernée pour des raisons professionnelles dans la zone en question (pas de faute imputable à l'employée ou l'employé) ou lorsque la personne concernée peut effectuer/effectue son travail depuis son domicile (pas d'incapacité de travail).

Selon l'ordonnance COVID-19, il n'existe **pas de droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19** en cas d'obligation de quarantaine en raison d'un voyage dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection (art. 2^{bis} ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

e) Pandémie de coronavirus: aide-mémoire à l'intention des aumônières et aumôniers de paroisse du canton de Berne œuvrant dans des institutions de soins de longue durée



Le présent aide-mémoire s'adresse aux aumônières et aumôniers de paroisses dont le domaine d'activité comprend également l'aumônerie dans les maisons pour personnes âgées et homes médicalisés. Il décrit l'objectif et la mission de l'aumônerie pour l'accompagnement des résidentes et résidents des EMS dans le contexte de la pandémie actuelle, et présente des possibilités concrètes d'élaboration des prestations d'aumônerie.

Contexte

Membres d'un groupe à risque, les résidentes et résidents très âgés, présentant souvent des pathologies multiples, se trouvent ainsi confrontés à des défis existentiels. Dans une telle situation, qui plus est lorsque l'on est dans une période de fin de vie, la spiritualité et la foi personnelle représentent pour beaucoup une ressource importante.

Depuis le 8 mai, l'interdiction générale des visites dans les institutions pour personnes âgées a été assouplie dans le canton de Berne. Avec l'arrivée de la 2e vague, on constate à nouveau des durcissements (particulièrement dans le canton du Jura).

[Visites dans les homes](#)

Dans toute la mesure du possible, les aumônières et aumôniers en home doivent continuer d'utiliser leur accès aux institutions. Les établissements doivent adapter leurs plans de protection aux personnes intervenantes externes. Il est recommandé à l'aumônière ou à l'aumônier de prendre au préalable contact avec les directions d'établissement avant de reprendre leurs visites.

Objectif

- Dans cette situation exceptionnelle causée par la pandémie de coronavirus, il est particulièrement important que les résidentes et résidents d'EMS puissent bénéficier d'un accompagnement spirituel et religieux et discuter avec une ou un spécialiste de l'aumônerie de ce qui leur pèse, de leurs peurs ainsi que de questions éthiques.
- L'aumônerie s'efforce d'offrir aux résidentes et résidents et aux proches qui le souhaitent un soutien aussi direct et aussi personnel que possible dans cette situation.
- L'aumônerie respecte toutes les mesures de protection et de sécurité requises en vigueur dans l'institution.

L'accompagnement spirituel fait partie d'une prise en charge globale en fin de vie

L'accompagnement spirituel et religieux fait partie intégrante de la prise en charge des résidentes et résidents dans le cadre d'une approche intégrale des traitements et des soins. Par conséquent, il importe de garantir que les résidentes et résidents qui le souhaitent puissent prendre contact avec une aumônière ou un aumônier et bénéficier d'un accompagnement.

Les différentes formes d'accompagnement spirituel

Les aumônières et aumôniers de paroisse cherchent des formes et des possibilités d'accompagnement spirituel et religieux adaptées à la situation actuelle. Exemples:

- Contacts personnels, moyennant le respect de la distance physique requise et, pour les patientes et patients malades du coronavirus, de mesures de protection supplémentaires.
- Contacts par téléphone, appels vidéo.
- Organisation de célébrations et de rituels internes, pour autant que les prescriptions en matière de sécurité soient respectées.
- Retransmission de cultes paroissiaux enregistrés sous forme de podcasts sur les chaînes de télévision internes de l'établissement.
- Distribution de cartes de salutation avec numéro de téléphone de l'aumônerie de paroisse, proposition explicite d'entretiens pastoraux et annonce de cultes télévisés.
- Distribution de cartes de salutation à des occasions particulières, comme les fêtes religieuses ou pour des anniversaires
- Envoi de prédications, de nouvelles de la paroisse, etc.

Accès de l'aumônerie aux institutions de soins: une démarche proactive

La condition préalable est que l'aumônerie de paroisse puisse avoir accès aux EMS. Ce qui n'est pas le cas partout. En effet, certaines institutions ne connaissent pas les prestations de l'aumônerie et son approche fondée sur un accompagnement ouvert et centré sur les résidentes et résidents. Il est nécessaire d'avoir un contact étroit avec les directions des institutions ou des services de soins pour expliquer le travail et la façon de procéder de l'aumônerie et chercher ainsi des possibilités d'offrir des prestations de soutien pastoral adaptées au contexte.

Autres liens:

Aumônerie des Eglises réformées BE-JU-SO dans le canton de Berne, cf. www.heimseelsorgebern.ch

Aide-mémoire de palliative.ch sur les soins spirituels et l'aumônerie dans les institutions de soins de longue durée (*en allemand seulement*: www.palliative.ch/de/fachbereich/task-forces/fokus-corona)

Cf. également annexe, let. b Recommandations pratiques à l'attention des Eglises et de leurs seniors
--

Renata Aebi et Pascal Möslì, en concertation avec le personnel spécialisé de l'aumônerie: Delia Grädel, Roland Jordi, Magdalena Stöckli-Ehrensperger, Geraldine Walter

Personne à contacter: Pascal Möslì, responsable de l'aumônerie spécialisée et des soins palliatifs Refbejus
T 031 340 25 81 – C: pascal.moesli@refbejus.ch

f) Texte informatif pour les paroisses

Proposition de texte informatif à mettre en ligne sur les pages d'accueil des paroisses

Même si nous devons vivre avec de nouvelles mesures imposées par l'Etat, nous restons là pour vous et nous réjouissons de vous retrouver!

Dans l'église, le port général du masque est prescrit (exceptions: enfants de moins de 12 ans; raisons médicales). Dans le canton de Berne, les offices religieux et les manifestations ne peuvent pas accueillir plus de 15 personnes; les services funèbres (jusqu'à 50 personnes) font exception. Les règles de base n'ont par ailleurs pas changé: mesures d'hygiène et règles de distanciation sont de rigueur. Si ces mesures de protection ne peuvent ne sont pas pleinement mises en œuvre, les participantes et participants sont confrontés au risque d'une infection. Cela signifie aussi que dans le cas où une personne a été infectée, toutes les personnes ayant été en contact devront se mettre en quarantaine. Si la distance minimale ne peut pas être respectée et qu'il n'est pas possible de mettre en place d'autres mesures de protection (par ex. cloisons de séparation,), les coordonnées des personnes présentes doivent en principe être récoltées (surtout nom, prénom, numéro de téléphone, code postal, adresse complète, date de naissance). Ceci afin d'éviter une éventuelle propagation dans le canton et d'interrompre une éventuelle chaîne de transmission (traçage). Selon les dispositions légales relatives à la communication des données, les participantes et participants y sont tenus. Pour les familles et les autres groupes qui se connaissent manifestement entre eux, il suffit d'enregistrer les coordonnées d'une seule personne. Une personne responsable au sein de la paroisse conservera soigneusement les données durant deux semaines. Elles seront détruites si aucune contamination n'est constatée, et donc si personne ne présente de symptômes durant ce laps de temps.

Nous comptons sur votre compréhension et votre coopération. Afin de garantir la protection de toutes et tous, votre participation est nécessaire.

Le Conseil paroissial et toute l'équipe paroissiale vous remercient.